



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-210

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2020-12-11-018 - Arrêté ministériel prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune d'Audenge (Gironde) (10 pages) Page 3
- 33-2020-12-11-019 - Arrêté ministériel prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune du Teich (Gironde) (7 pages) Page 14
- 33-2020-12-21-002 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier pour certains bois situés sur la commune de Salles (Gironde) (6 pages) Page 22

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2020-12-14-007 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°80/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société Compagnie commerciale de manutention pétrolière (2 pages) Page 29
- 33-2020-12-14-005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°81/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la SARL ABT 24/24 (4 pages) Page 32
- 33-2020-12-14-006 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°82/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS (5 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2020-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site COBOGAL d'AMBES (90 pages) Page 43

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-11-018

Arrêté ministériel prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune d'Audenge (Gironde)

Affaire suivie par :
Sophie DANTHEZ
Tél : 05 56 24 83 27
Mél : sophie.danthez@gironde.gouv.fr

Bordeaux, **21 DEC. 2020**

LETTRE RECOMMANDÉE + A.R.

Madame le Maire,

Par lettre du 14 novembre 2019, je vous ai transmis pour avis du conseil municipal, la proposition de l'Office national des forêts (ONF) du 3 octobre 2019 d'application du régime forestier à la forêt communale d'Audenge sur une surface de 1597,5229 ha en application de l'article R214-7 du code forestier.

Vous m'avez fait connaître, par courrier du 6 janvier 2020, la position défavorable du conseil municipal à l'application du régime forestier à la commune.

Aussi, cette proposition n'ayant pas recueilli l'assentiment du conseil municipal, j'ai formellement saisi le ministère chargé des forêts conformément aux dispositions des articles L214-3 et R214-2 du code forestier pour prononcer l'application du régime forestier aux bois et forêts de votre commune susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution.

Après avis favorable rendu le 18 mai 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé d'appliquer le régime forestier à la forêt communale d'Audenge.

En conséquence, je vous transmets ci-joint l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune d'Audenge sur une surface de 1597,5229 ha.

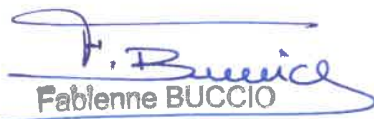
Vous voudrez bien publier cet arrêté conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code forestier et dans le respect de l'alinéa 1 de l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Je vous prie de croire, Madame Le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète

Destinataire :
Madame le Maire
Mairie d'Audenge
24 allées de Boissière
33980 AUDENGE


Fabienne BUCCIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 1^{er} DEC. 2020

prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune d'Audenge (Gironde)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis ;

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier du 27 septembre 2019 établi par l'agence territoriale Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts, non signé par le propriétaire qui a fait part de son refus d'application du régime forestier aux parcelles mentionnées dans le PV ;

Vu le courrier de la maire d'Audenge du 6 janvier 2020 et la délibération du conseil municipal d'Audenge du 10 juillet 2019 refusant de faire relever du régime forestier la forêt communale reconnue susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière conformément à l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté municipal de la commune d'Audenge du 20 septembre 2019 interdisant la circulation des agents de l'ONF au sein du massif forestier communal le 25 septembre 2019 ;

Vu le courrier du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 mai 2019 en réponse au courrier du maire d'Audenge du 28 février 2019 ;

Vu les courriers de la Préfète de la Gironde des 23 juillet 2019 et 14 novembre 2019 et l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport technique de présentation de l'agence territoriale Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts du 3 octobre 2019, en vue de la mise en œuvre de la procédure ministérielle d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du code forestier ;

Vu les cartes et relevés de propriété de la commune d'Audenge ;

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 18 mai 2020,

Arrête :

Article 1

Les surfaces des parcelles et parties de parcelles ci-dessous listées, sur la commune d'Audenge (Gironde) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 1 597 hectares 52 ares 29 centiares. En relèvent les surfaces ci-après désignées :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	LA POINTE EMILE	AD	127		1,2515	1,2515
Audenge	LA POINTE EMILE	AD	128		1,8780	1,8780
Audenge	LE ROUSSEAU	AE	89		8,5280	8,5280
Audenge	LE ROUSSEAU	AE	95		3,9050	3,9050
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	117		0,3456	0,3456
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	115		1,4278	1,4278
Audenge	LA POINTE EMILE- OUEST	AE	96		13,4992	13,4992
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	116		9,5278	9,5278
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	114		1,0230	1,0230
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	113		14,8950	14,8950
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	112		1,0134	1,0134
Audenge	LE ROUSSEAU	AE	88		0,1385	0,1385
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	125		1,1928	1,1928
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	169		0,5820	0,5820
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	118		2,0040	2,0040
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	111		9,6374	9,6374
Audenge	BOIS DE LUBEC	AE	126		4,3971	4,3971
Audenge	LA POINTE EMILE- OUEST	AE	212		15,9609	15,9609
Audenge	MATELEAU	AH	160		6,3791	6,3791
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	197		12,5794	12,5794
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	195		13,8987	13,8987
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	194		18,1297	18,1297
Audenge	RAMOUNICHE	AH	114		3,4425	3,4425
Audenge	MATELEAU	AH	159		0,4875	0,4875
Audenge	MATELEAU	AH	209		34,0463	34,0463
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	203		0,9733	0,9733
Audenge	MATELEAU	AH	158		3,2731	3,2731
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	196		0,6446	0,6446
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	204		3,4689	3,4689
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	198		1,3978	1,3978

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	202		0,2799	0,2799
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	189		2,4682	2,4682
Audenge	RAMOUNICHE	AH	149		3,2792	3,2792
Audenge	RAMOUNICHE	AH	115		0,4789	0,4789
Audenge	RAMOUNICHE	AH	122		10,9337	10,9337
Audenge	RAMOUNICHE	AH	151		18,2373	18,2373
Audenge	RAMOUNICHE	AH	471		0,6167	0,6167
Audenge	RAMOUNICHE	AH	150		2,0563	2,0563
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	193		0,4650	0,4650
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	190		5,0071	5,0071
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	191		1,1249	1,1249
Audenge	RAMOUNICHE	AH	119		0,7220	0,7220
Audenge	RAMOUNICHE	AH	118		0,4486	0,4486
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	192		7,9045	7,9045
Audenge	MATELEAU	AH	154		3,2487	3,2487
Audenge	AU GRAND PIERRILLON	AH	205		2,4871	2,4871
Audenge	RAMOUNICHE	AH	113		1,0536	1,0536
Audenge	RAMOUNICHE	AH	116		5,8195	5,8195
Audenge	RAMOUNICHE	AH	117		11,9928	11,9928
Audenge	LA HOURCADE	AI	7		2,7262	2,7262
Audenge	LES CABANASSES	AI	273		0,2809	0,2809
Audenge	LES CABANASSES	AI	272		14,3405	14,3405
Audenge	LES CABANASSES	AI	271		1,9273	1,9273
Audenge	LA HOURCADE	AI	9		14,8404	14,8404
Audenge	LES CABANASSES	AI	270		2,6979	2,6979
Audenge	LES CABANASSES	AI	269		2,3919	2,3919
Audenge	LA HOURCADE	AI	8		17,5814	17,5814
Audenge	LA HOURCADE	AI	10		1,8499	1,8499
Audenge	LES CABANASSES	AI	267		24,1376	24,1376
Audenge	LES CABANASSES	AI	266		0,9178	0,9178
Audenge	LES CABANASSES	AI	259		2,7488	2,7488
Audenge	LES CABANASSES	AI	262		17,0960	17,0960
Audenge	LANDE DE BRION	AI	223		1,6767	1,6767
Audenge	LANDE DE BRION	AI	219		10,9478	10,9478
Audenge	LUBEC	AI	311		16,0177	16,0177
Audenge	LES CABANASSES	AI	243		0,1001	0,1001
Audenge	LES CABANASSES	AI	258		14,2100	14,2100
Audenge	LES CABANASSES	AI	244		0,8510	0,8510

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	LES CABANASSES	AI	241		21,6570	21,6570
Audenge	LES CABANASSES	AI	240		1,3300	1,3300
Audenge	LUBEC	AI	36		0,7042	0,7042
Audenge	LES CABANASSES	AI	260		0,5377	0,5377
Audenge	LES CABANASSES	AI	242		6,0000	6,0000
Audenge	LUBEC	AI	92		1,0973	1,0973
Audenge	LUBEC	AI	304		0,0795	0,0795
Audenge	LANDE DE BRION	AI	216		18,0207	18,0207
Audenge	LANDE DE BRION	AI	217		5,6486	5,6486
Audenge	LANDE DE BRION	AI	218		0,1044	0,1044
Audenge	LE RAOUQUE	AI	197		8,5842	8,5842
Audenge	LUBEC	AI	276		1,0370	1,0370
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	199		1,7162	1,7162
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	204		16,2374	16,2374
Audenge	LUBEC	AI	576	partie	4,1716	2,4916
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	210		1,4426	1,4426
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	209		2,7336	2,7336
Audenge	LANDE DE BRION	AI	213		10,6404	10,6404
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	208		26,9265	26,9265
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	202		3,2020	3,2020
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	198		14,3167	14,3167
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	200		12,7800	12,7800
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	207		19,3675	19,3675
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	206		2,3445	2,3445
Audenge	LES CABANASSES	AI	239		18,2221	18,2221
Audenge	LUBEC	AI	37		10,0752	10,0752
Audenge	LUBEC	AI	335		5,0297	5,0297
Audenge	LES CABANASSES	AI	249		0,9785	0,9785
Audenge	LES CABANASSES	AI	246		11,6106	11,6106
Audenge	LUBEC	AI	146		11,6725	11,6725
Audenge	LUBEC	AI	43		0,1577	0,1577
Audenge	LES CABANASSES	AI	257		7,6850	7,6850
Audenge	LES CABANASSES	AI	253		7,9224	7,9224
Audenge	LES CABANASSES	AI	256		0,3510	0,3510
Audenge	LUBEC	AI	333		4,4473	4,4473
Audenge	LUBEC	AI	145		0,8659	0,8659
Audenge	LES CABANASSES	AI	248		6,6825	6,6825
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	203		12,0073	12,0073
Audenge	LA HOURCADE	AI	6		19,9623	19,9623
Audenge	LES CABANASSES	AI	265		7,5300	7,5300
Audenge	LES CABANASSES	AI	268		15,4496	15,4496
Audenge	LES CABANASSES	AI	264		0,0489	0,0489
Audenge	LUBEC	AI	34		7,1079	7,1079

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	LANDE DE BRION	AI	214		4,6367	4,6367
Audenge	LES CABANASSES	AI	245		2,0724	2,0724
Audenge	LUBEC	AI	35		0,0038	0,0038
Audenge	LUBEC	AI	40		0,7968	0,7968
Audenge	LES CABANASSES	AI	247		6,8411	6,8411
Audenge	LES CABANASSES	AI	236		7,2144	7,2144
Audenge	LUBEC	AI	147		39,1031	39,1031
Audenge	LUBEC	AI	403		6,4300	6,4300
Audenge	LES CABANASSES	AI	235		1,0404	1,0404
Audenge	LUBEC	AI	337		0,0771	0,0771
Audenge	LANDE DE BRION	AI	226		0,5398	0,5398
Audenge	LES CABANASSES	AI	252		0,0144	0,0144
Audenge	LANDE DE BRION	AI	228		2,4875	2,4875
Audenge	LES CABANASSES	AI	255		9,2310	9,2310
Audenge	LUBEC	AI	139		0,8272	0,8272
Audenge	LANDE DE BRION	AI	227		2,4135	2,4135
Audenge	LANDE DE BRION	AI	225		6,9874	6,9874
Audenge	LUBEC	AI	534		0,2663	0,2663
Audenge	LUBEC	AI	275		0,3196	0,3196
Audenge	LANDE DE BRION	AI	215		0,3836	0,3836
Audenge	LANDE DE BRION	AI	231		0,2922	0,2922
Audenge	LANDE DE BRION	AI	220		16,9626	16,9626
Audenge	LANDE DE BRION	AI	221		11,1888	11,1888
Audenge	LA HOURCADE	AI	5		15,9013	15,9013
Audenge	LUBEC	AI	136		6,5625	6,5625
Audenge	LUBEC	AI	150		1,5960	1,5960
Audenge	LANDE DE BRION	AI	229		1,4459	1,4459
Audenge	LANDE DE BRION	AI	232		0,7042	0,7042
Audenge	LANDE DE BRION	AI	230		1,4490	1,4490
Audenge	LANDE DE BRION	AI	224		8,8020	8,8020
Audenge	LUBEC	AI	284	partie	9,7512	9,5812
Audenge	LUBEC	AI	33		9,2384	9,2384
Audenge	LUBEC	AI	91		10,7825	10,7825
Audenge	LUBEC	AI	42		0,2033	0,2033
Audenge	LUBEC	AI	41		0,9636	0,9636
Audenge	LANDE DE BRION	AI	212		9,3878	9,3878
Audenge	PICHECARD OUEST	AI	211		10,4085	10,4085
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	78		0,3315	0,3315
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	79		3,2640	3,2640
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	89		2,5300	2,5300

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	76		3,4488	3,4488
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	77		0,1572	0,1572
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	91		2,6835	2,6835
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	88		7,3195	7,3195
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	74		1,2870	1,2870
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	92		1,4398	1,4398
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	96		0,0696	0,0696
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	94		2,1210	2,1210
Audenge	HOUGUEYRA	AK	185		7,4620	7,4620
Audenge	HOUGUEYRA	AK	140		6,9535	6,9535
Audenge	HOUGUEYRA	AK	188	partie	4,9930	3,1530
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	100		1,5113	1,5113
Audenge	HOUGUEYRA	AK	118		0,6180	0,6180
Audenge	HOUGUEYRA	AK	187		4,8870	4,8870
Audenge	HOUGUEYRA	AK	178		1,9174	1,9174
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	75		25,2117	25,2117
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	99		1,7765	1,7765
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	95		3,8129	3,8129
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	106		0,2365	0,2365
Audenge	HOUGUEYRA	AK	117		19,5443	19,5443
Audenge	HOUGUEYRA	AK	116		1,7250	1,7250
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	90		0,4028	0,4028
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	98		26,3761	26,3761
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	97		0,0085	0,0085
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	93		0,1517	0,1517
Audenge	HOUGUEYRA	AK	139		0,5632	0,5632
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	102		15,6849	15,6849

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	104		12,4254	12,4254
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	103		0,8676	0,8676
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	101		0,7000	0,7000
Audenge	HOUGUEYRA	AK	108		14,9952	14,9952
Audenge	HOUGUEYRA	AK	109		0,7048	0,7048
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	107		1,2447	1,2447
Audenge	HOUGUEYRA	AK	110		13,9630	13,9630
Audenge	LANDE DE HOUGUEYRA	AK	105		3,5720	3,5720
Audenge	LES CABANASSES	AM	89		2,3140	2,3140
Audenge	PAS DU GOUA	AM	105		0,8910	0,8910
Audenge	LES CABANASSES	AM	88		25,1425	25,1425
Audenge	AYGUE MORTE	AM	100		0,4160	0,4160
Audenge	HOUGUEYRA SUD	AM	82		5,3365	5,3365
Audenge	HOUGUEYRA SUD	AM	81		38,3975	38,3975
Audenge	AYGUE MORTE	AM	94		17,4505	17,4505
Audenge	AYGUE MORTE	AM	97		0,7121	0,7121
Audenge	HOUGUEYRA SUD	AM	239		1,5070	1,5070
Audenge	LES CABANASSES	AM	85		21,7300	21,7300
Audenge	LES CABANASSES	AM	86		5,4097	5,4097
Audenge	AYGUE MORTE	AM	99		0,0876	0,0876
Audenge	AYGUE MORTE	AM	96		9,2875	9,2875
Audenge	LES CABANASSES	AM	91		11,8730	11,8730
Audenge	LES CABANASSES	AM	84		19,0820	19,0820
Audenge	LES CABANASSES OUEST	AM	83		1,8073	1,8073
Audenge	PAS DU GOUA	DD	1		2,4920	2,4920
Audenge	OULES	DE	11		3,5110	3,5110
Audenge	AYGUE MORTE	DE	10		1,6402	1,6402
Audenge	PAS DU GOUA	DE	7		0,1160	0,1160
Audenge	LES CABANASSES	DE	9		0,4080	0,4080
Audenge	PAS DU GOUA	DE	8		3,4589	3,4589
Audenge	PAS DU GOUA	DE	3		17,6523	17,6523
Audenge	PAS DU GOUA	DE	1	partie	35,8399	34,8149
Audenge	CRABITER	DH	4		1,9673	1,9673
Audenge	CRABITER	DH	3		15,6256	15,6256
Audenge	LA PLAGNE	DH	15		41,7148	41,7148
Audenge	CRABITER	DH	1		12,2962	12,2962
Audenge	AYGUE MORTE	DH	14		0,2784	0,2784

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Parties	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale(ha) relevant du Régime Forestier
Audenge	CRABITER	DI	4		0,9478	0,9478
Audenge	CRABITER	DL	20		10,0259	10,0259
Audenge	CRABITER	DL	21		10,0224	10,0224
Audenge	CRABITER	DL	19		20,9653	20,9653
Audenge	CRABITER	DL	24		5,3370	5,3370
Audenge	LE MIQUEY	DL	22		0,2276	0,2276
Audenge	CRABITER	DM	8		0,1651	0,1651
Audenge	TAGUET	DN	4		1,8537	1,8537
Audenge	TAGUET	DN	7		0,2839	0,2839
Audenge	LIOUGEY SUD	DN	1	partie	19,6080	19,2380
Audenge	TAGUET	DN	9		0,9805	0,9805
Audenge	LIOUGEY-NORD	DO	7		39,8432	39,8432
Audenge	RAMOUNICHE	AH	491		2,0229	2,0229
Audenge	RAMOUNICHE	AH	144	partie	1,1522	0,6822
Audenge	RAMOUNICHE	AH	489		0,0639	0,0639
Audenge	LA BRANEYRE	DM	23		42,4691	42,4691
Surface totale					1603,0779	1597,5229

Article 2

Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Article 3

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

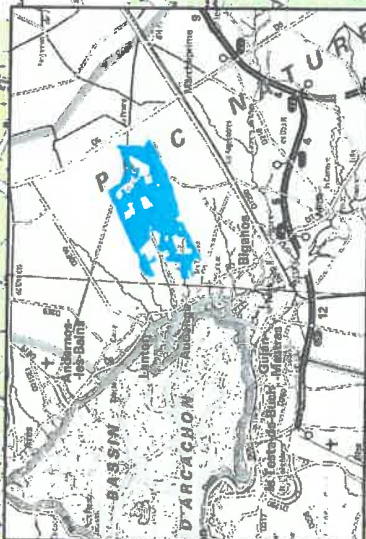
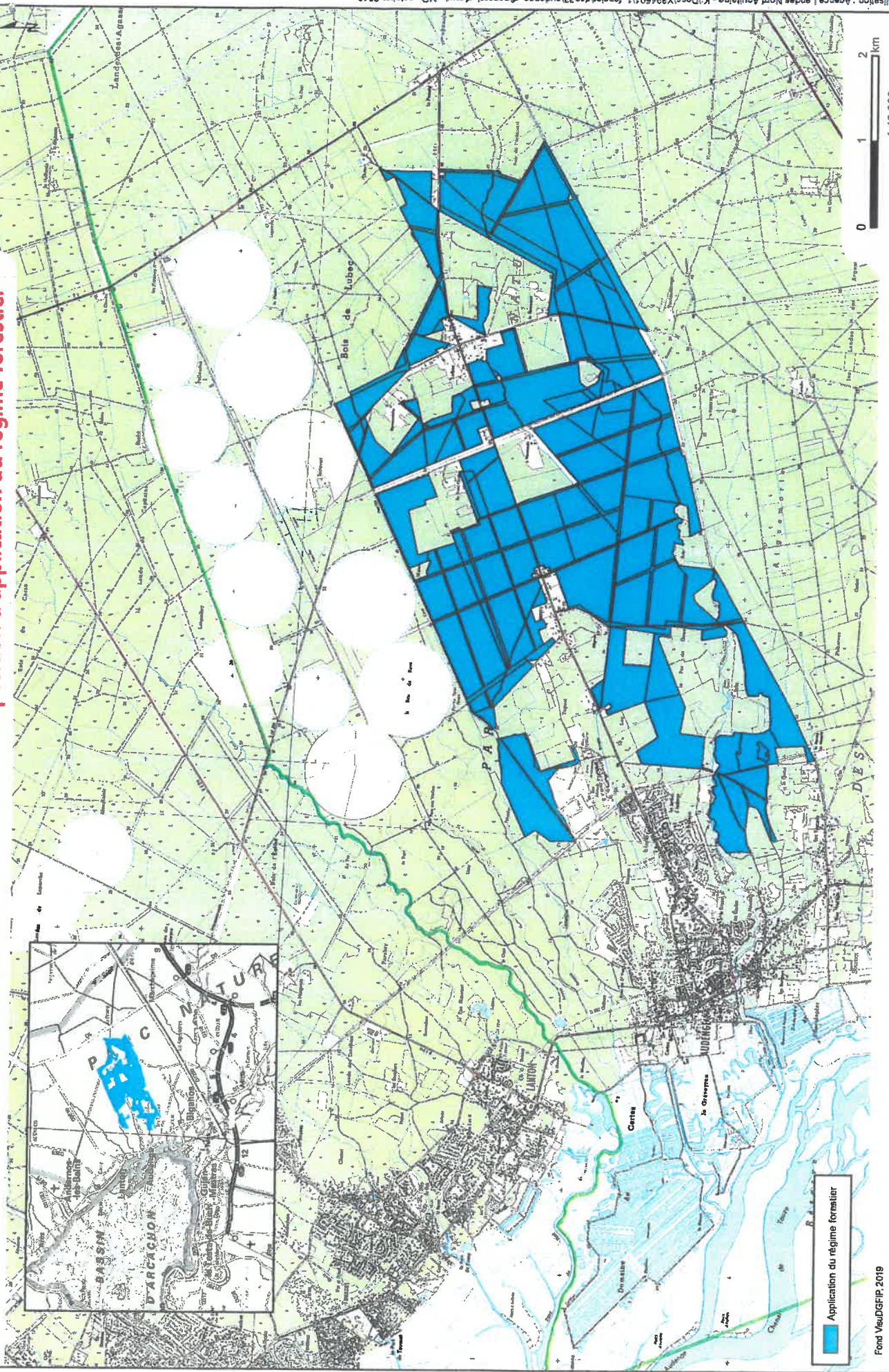
Fait le 11 DEC. 2020

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,


Julien DENORMANDIE

FORÊT COMMUNALE D'AUDENGE

Proposition d'application du régime forestier



Application du régime forestier

Fond VauDGSP, 2019

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-11-019

Arrêté ministériel prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune du Teich (Gironde)

Affaire suivie par :
Sophie DANTHEZ
Tél : 05 56 24 83 27
Mél : sophie.danthez@gironde.gouv.fr

Bordeaux, **21 DEC. 2020**

LETTRE RECOMMANDÉE + A.R.

Monsieur le Maire,

Par lettre du 14 novembre 2019, je vous ai transmis pour avis du conseil municipal, la proposition de l'Office national des forêts (ONF) du 15 octobre 2019 d'application du régime forestier à la forêt communale de Le Teich sur une surface de 694,5625 ha en application de l'article R214-7 du code forestier.

Cette proposition n'ayant pas recueilli votre assentiment dans le délai de deux mois fixé, j'ai formellement saisi le ministère chargé des forêts conformément aux dispositions des articles L214-3 et R214-2 du code forestier pour prononcer l'application du régime forestier aux bois et forêts de votre commune susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution.

Après avis favorable rendu le 23 juin 2020 par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé d'appliquer le régime forestier à la forêt communale de Le Teich.

En conséquence, je vous transmets ci-joint l'arrêté ministériel du 11 décembre 2020 prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune de Le Teich sur une surface de 694,5625 ha.

Vous voudrez bien publier cet arrêté conformément aux dispositions de l'article R214-8 du code forestier et dans le respect de l'alinéa 1 de l'article L2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète

Destinataire :
Monsieur le Maire
Mairie de Le Teich
64 bis avenue de la Côte d'Argent,
33470 LE TEICH


Fabienne BUCCIO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

11 DEC. 2020

Arrêté du prononçant l'application du régime forestier à des parcelles et parties de parcelles situées sur la commune du Teich (Gironde)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis ;

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier du 15 octobre 2019 établi par l'agence territoriale Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts, non signé par le propriétaire qui a fait part de son refus de participer à la procédure de reconnaissance en vue de l'application du régime forestier aux parcelles désignées dans le PV ;

Vu le courrier du maire du Teich du 19 septembre 2019 et l'arrêté municipal n° 241/2019 de la commune du Teich du 17 septembre 2019 interdisant la circulation des agents de l'ONF dans les forêts communales le 30 septembre 2019 ;

Vu les courriers de la Préfète de la Gironde des 23 juillet 2019 et 14 novembre 2019 et l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport technique de présentation de l'agence territoriale Landes Nord-Aquitaine de l'Office national des forêts du 15 octobre 2019, en vue de la mise en œuvre de la procédure ministérielle d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du code forestier ;

Vu les cartes et relevés de propriété de la commune du Teich ;

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 juin 2020,

Arrête :

Article 1

Les surfaces des parcelles et parties de parcelles ci-dessous listées, sur la commune du Teich (Gironde) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 694 hectares 56 ares 25 centiares. En relèvent les surfaces ci-après désignées :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle cadastrale	Partie	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale (ha) relevant du Régime Forestier
LE TEICH	HOUDINS	CA	6		4,6795	4,6795
LE TEICH	HOUDINS DE HAUT	CA	11		3,4787	3,4787
LE TEICH	HOUDINS DE HAUT	CA	14		0,3619	0,3619
	LOT COMMUNAL	CA	17		0,1959	0,1959
LE TEICH	ARTISANAL TEICH	CA	18		0,2043	0,2043
LE TEICH	HOUDINS DE HAUT	CA	19		0,6509	0,6509
LE TEICH	HOUDINS DE HAUT	CA	20		2,9675	2,9675
LE TEICH	LAMOTHE	CH	28		1,6400	1,6400
LE TEICH	LAMOTHE	CH	42		1,6333	1,6333
LE TEICH	RUE DE BALANOS	CK	15	Partie	8,6104	1,9455
	LANDE DE LA BERLE DU	CK	17		14,4084	14,4084
LE TEICH	TCHAN	CK	20	Partie	3,6792	3,4450
	LANDE DE LA BERLE DU	CK	21		0,2427	0,2427
LE TEICH	TCHAN	CK	22		0,4198	0,4198
LE TEICH	LE GRAND BRAU	CK	24		0,4289	0,4289
	LANDE DE LA BERLE DU	CK	27		38,5766	38,5766
LE TEICH	TCHAN	CK	28		1,2275	1,2275
LE TEICH	GRANGE NEUVE	CN	24		2,4611	2,4611
LE TEICH	GRANGE NEUVE	CN	26		0,0637	0,0637
LE TEICH	GRANDE BARAQUE	CO	67		0,0605	0,0605
LE TEICH	GRANDE BARAQUE	CO	69		1,1395	1,1395
LE TEICH	LA BERLE	CR	170		0,1015	0,1015
	COMMUNAUX DE MIOS	D	35		0,1957	0,1957
LE TEICH	NORD	D	66		7,2400	7,2400
LE TEICH	COMMUNAUX DE MIOS SUD	D	77		5,4345	5,4345
LE TEICH	PIRAC	D	87	Partie	30,1460	26,0460
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	88		9,0560	9,0560
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	89		3,7430	3,7430
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	90		14,9320	14,9320
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	91		1,3240	1,3240
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	92		3,8800	3,8800
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	93		3,8600	3,8600

LE TEICH	LA BERLUCHE	D	483		0,0461	0,0461
LE TEICH	LA BAQUEYRE SUD	D	707		0,9528	0,9528
LE TEICH	LA BAQUEYRE SUD	D	708		16,9890	16,9890
LE TEICH	LATERNAU	D	709		16,2460	16,2460
LE TEICH	LATERNAU	D	710		0,3636	0,3636
LE TEICH	LATERNAU	D	714		0,2763	0,2763
LE TEICH	LE CHAPEAU DE GENDARME	D	764		6,4189	6,4189
LE TEICH	LE CHAPEAU DE GENDARME	D	765		4,8902	4,8902
LE TEICH	LE CHAPEAU DE GENDARME	D	766		2,3080	2,3080
LE TEICH	LE CHAPEAU DE GENDARME	D	767		11,6193	11,6193
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	768		1,4520	1,4520
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	769		16,3825	16,3825
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	770		0,5824	0,5824
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	771		11,2087	11,2087
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	772		0,7682	0,7682
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	773		9,5053	9,5053
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	774		0,3024	0,3024
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	775		11,3484	11,3484
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	776	Partie	2,1032	1,8666
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	777		0,8003	0,8003
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	778		16,7076	16,7076
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	779		0,7630	0,7630
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	780		17,0755	17,0755
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	781		0,5024	0,5024
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	782		0,5950	0,5950
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	783		0,5440	0,5440
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	784		1,5910	1,5910
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	785		1,6652	1,6652
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	822		0,3480	0,3480
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	824		3,4665	3,4665
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	825		0,2799	0,2799
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	827		0,0820	0,0820
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	833		5,0172	5,0172
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	834		5,2272	5,2272
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	835		18,7000	18,7000
LE TEICH	GRAULIN	D	836		0,6261	0,6261
LE TEICH	GRAULIN	D	837		12,4308	12,4308
LE TEICH	GRAULIN	D	838		0,6212	0,6212
LE TEICH	GRAULIN	D	839		0,6045	0,6045
LE TEICH	GRAULIN	D	840		18,8969	18,8969
LE TEICH	GRAULIN	D	841		1,3806	1,3806
LE TEICH	GRAULIN	D	851		8,1109	8,1109
LE TEICH	GRAULIN	D	852		0,7793	0,7793
LE TEICH	GRAULIN	D	853		0,2317	0,2317
LE TEICH	GRAULIN	D	854		7,5440	7,5440
LE TEICH	GRAULIN	D	855		0,3658	0,3658
LE TEICH	GRAULIN	D	856		0,6600	0,6600
LE TEICH	GRAULIN	D	857		23,8295	23,8295
LE TEICH	GRAULIN	D	858		0,6520	0,6520

LE TEICH	LA SALETTE	D	869		0,4695	0,4695
LE TEICH	LA SALETTE	D	870		1,3653	1,3653
LE TEICH	LA SALETTE	D	873		25,8418	25,8418
LE TEICH	LA SALETTE	D	874		0,6330	0,6330
LE TEICH	LA SALETTE	D	875		17,8240	17,8240
LE TEICH	LA SALETTE	D	876		0,3282	0,3282
LE TEICH	LA SALETTE	D	877		5,7159	5,7159
LE TEICH	LA SALETTE	D	878		3,3408	3,3408
LE TEICH	POUTOUNUT	D	880		3,1067	3,1067
LE TEICH	POUTOUNUT	D	881		21,3645	21,3645
LE TEICH	POUTOUNUT	D	882		6,4840	6,4840
LE TEICH	POUTOUNUT	D	883		0,3535	0,3535
LE TEICH	POUTOUNUT	D	884		0,2900	0,2900
LE TEICH	POUTOUNUT	D	885		4,5527	4,5527
LE TEICH	POUTOUNUT	D	886		11,3617	11,3617
LE TEICH	POUTOUNUT	D	887		0,4770	0,4770
LE TEICH	POUTOUNUT	D	888		10,8416	10,8416
LE TEICH	BIBAROT	D	889		0,7342	0,7342
LE TEICH	BIBAROT	D	890		12,8591	12,8591
LE TEICH	BIBAROT	D	891		0,5710	0,5710
LE TEICH	BIBAROT	D	892		3,1228	3,1228
LE TEICH	BIBAROT	D	893		2,2880	2,2880
	COMMUNAUX DE MIOS					
LE TEICH	NORD	D	1763		0,0090	0,0090
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	1789		0,7680	0,7680
LE TEICH	LATERNAU	D	1938		4,9520	4,9520
LE TEICH	LATERNAU	D	1939		15,8540	15,8540
LE TEICH	LATERNAU	D	1941		0,0240	0,0240
LE TEICH	BOIS DE LAUDEZ	D	1943		2,7040	2,7040
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2152		0,0460	0,0460
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2154		0,1220	0,1220
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2156		0,0064	0,0064
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2158		0,4158	0,4158
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2160		0,0280	0,0280
LE TEICH	LE COMMUNAL	D	2162		2,7720	2,7720
LE TEICH	PETIT CAUDOS	D	2347		0,3925	0,3925
LE TEICH	LE CHAPEAU DE GENDARME	D	2349		5,1061	5,1061
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2351	Partie	0,5207	0,1503
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2353		24,9849	24,9849
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2355		5,9672	5,9672
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2357		0,2125	0,2125
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2359		4,6264	4,6264
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2361		2,4140	2,4140
LE TEICH	LANDES COMMUNALES	D	2363		0,5318	0,5318
LE TEICH	PIRAC	D	2397		0,0231	0,0231
LE TEICH	BOIS DE LAUDET	D	2445		0,2270	0,2270
LE TEICH	LA OUN DOU LOUP	D	2477		1,1101	1,1101
LE TEICH	PIRAC	D	2479		1,0960	1,0960
LE TEICH	PIRAC	D	2481		1,4945	1,4945

LE TEICH	PIRAC	D	2483		0,0394	0,0394
LE TEICH	PIRAC	D	2484		0,9164	0,9164
LE TEICH	POULICHE	D	2585		2,2803	2,2803
LE TEICH	POULICHE	D	2587		0,1441	0,1441
LE TEICH	MARAIS DU BRAOUILL	D	2661		29,8726	29,8726
LE TEICH	MARAIS DU BRAOUILL	D	2663		25,5951	25,5951
LE TEICH	BOIS DE LAUDET,	D	2732		0,0426	0,0426
LE TEICH	COMMUNAUX DE MIOS SUD	D	2735		0,6726	0,6726
LE TEICH	CAUDOS NORD	D	2850		3,8340	3,8340
LE TEICH	CAUDOS NORD	D	2851		1,5338	1,5338
Surface totale						694,5625

Article 2


Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Article 3

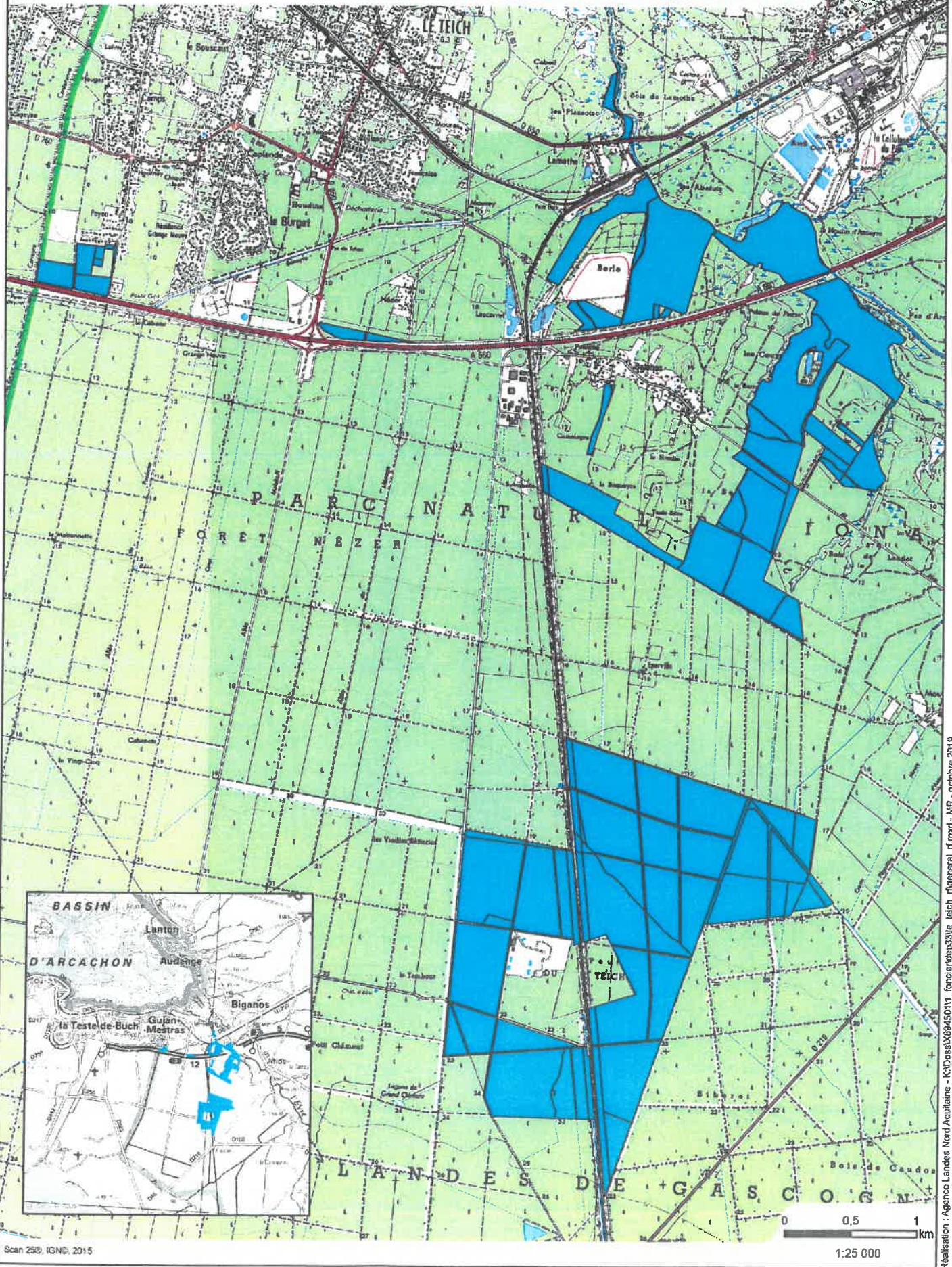
La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 DEC. 2020

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,


 Julien DENORMANDIE

Proposition d'application du régime forestier



Réalisation : Agence Landes Nord Aquitaine - K:\DossX99450111_foncier\dep3306_teich_rjgeneral_rf.mxd - MR - octobre 2019

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-12-21-002

Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier
pour certains bois situés sur la commune de Salles
(Gironde)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité forêt**

Arrêté

**portant distraction du régime forestier pour certains bois situés
sur le territoire de la commune de SALLES dans le département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

VU l'accord de la municipalité en date du 10 décembre 2020,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2020,

VU l'avis de M. le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts du 27 juillet 2020,

VU l'arrêté ministériel n°000285 du 1^{er} août 1988 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire communal de SALLES et appartenant à la commune,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 15 décembre 2020,

VU le plan des lieux,

CONSIDERANT que les terrains demandés en distraction sont défrichés et mis en culture depuis 1989,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles boisées désignées ci-dessous, propriété de la commune de **SALLES** et sises sur le territoire communal, sont distraites du régime forestier

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Lagnereau Sud	G	539	63 ha 87 a 00 ca
Lagnereau Sud	G	540 partie	1 ha 60 a 61 ca
Lande de la Peurouse	G	541	104 ha 74 a 23 ca
Lande de la Peurouse	G	544	0 ha 01 a 60 ca
Lagnereau Sud	G	545 partie	2 ha 91 a 03ca

soit une surface une totale de 173 ha 14 a 47 ca

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 – La présente décision ne préjuge pas des suites données aux instructions des autres procédures.

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt propriété de la commune de **SALLES** bénéficiant du Régime Forestier et sise sur le territoire communal, s'établira à **1029 ha 42 a 92 ca**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de **SALLES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Gironde et affiché en Mairie de **SALLES**.

Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La Préfète

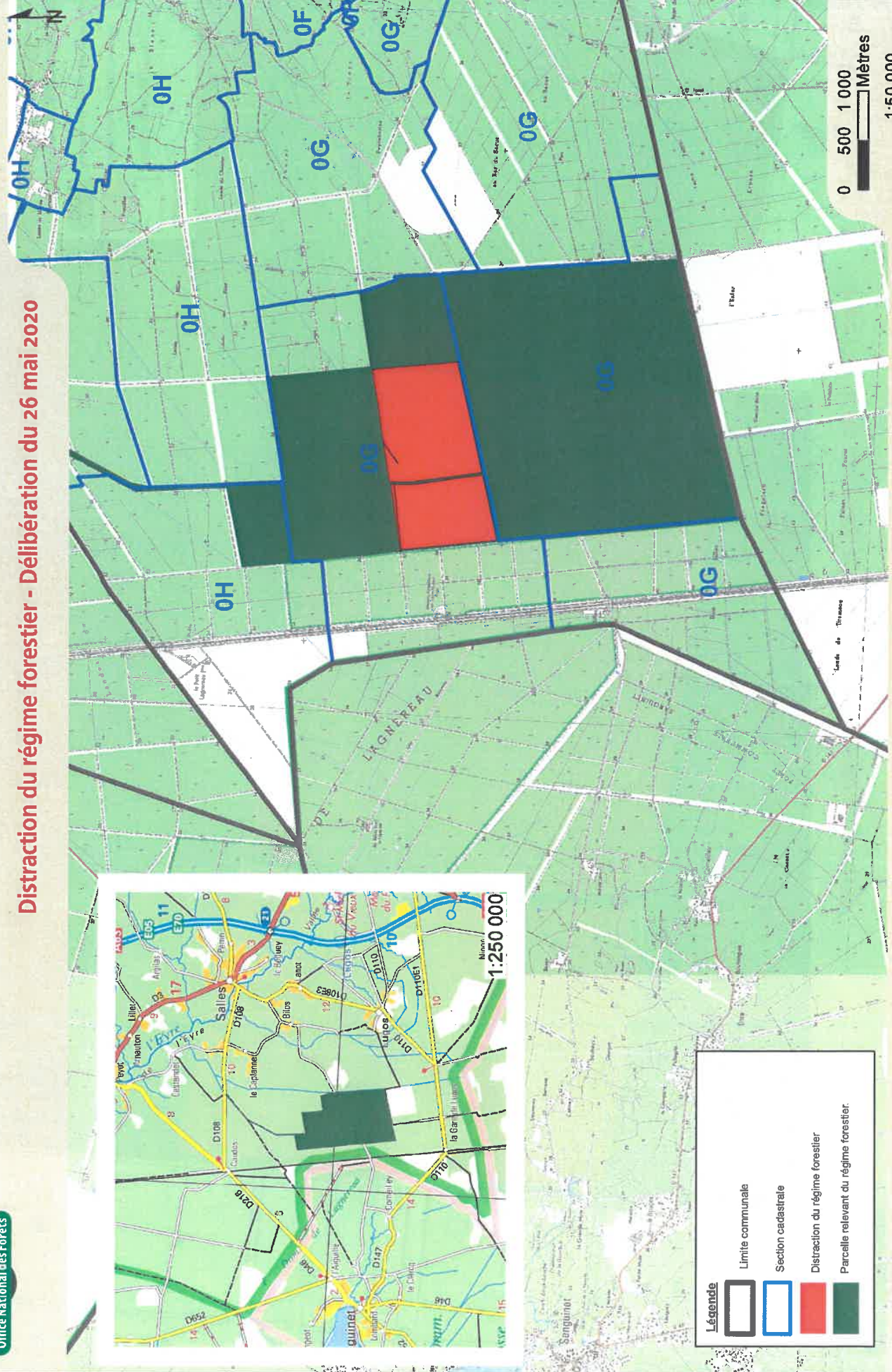
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat





FORET COMMUNALE DE SALLES (33)

Distraction du régime forestier - Délibération du 26 mai 2020

Office National des Forêts



Légende

-  Limite communale
-  Section cadastrale
-  Distraction du régime forestier
-  Parcelle relevant du régime forestier.

ScanReg®, Scan 250®, IGN©, 2015

Réalisation : Agence LNA - K:\DossX8945011\Foncierdep33\rcsalles\projet_dist2020_general.mxd - - Auteurs : FJ - juin 2020

FORET COMMUNALE DE SALLES (33)

Distraction du régime forestier - Délibération du 26 mai 2020



Dgfp© 2019



Légende

Parcels à distraire

parcellaire cadastral



1:8 000

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-12-14-007

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°80/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société
Compagnie commerciale de manutention pétrolière

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°80/2020-11-24

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE

Dossier n° D33-1496 / CNAPS / Société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE

Date et lieu de l'audience : le 24/11/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité pour la zone Sud-Ouest, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de douze (12) mois est prononcée à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE à l enseigne commerciale « CCMP », enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 576 450 464, et située à PAUILLAC (33250).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE.

Délibéré lors de la séance du 24 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PETROLIERE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4165 6.

A Bordeaux, le 14 DEC 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

5/5

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-12-14-005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°81/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la SARL
ABT 24/24

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°81/2020-11-24

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la SARL ABT 24/24

Dossier n° D33-1453 / CNAPS / SARL ABT 24/24

Date et lieu de l'audience : le 24/11/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité pour la zone Sud-Ouest, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que la commission s'est tenue au moyen d'une conférence audiovisuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la SARL ABT 24/24 - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 449 218 841, gérée par M. Mickaël DUBOIS (87), et située 90 rue de Cantinole à CADAUJAC (33140) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 15 janvier 2020 au moyen du contrôle de l'activité privée de sécurité exercée au sein de la Direction interdépartementale des routes d'Atlantique et le 22 janvier 2020 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition administrative du gérant au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- emploi et affectation d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2020-SO3-DT33-33-0007, en date du 21 février 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la SARL ABT 24/24 a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3700 0, notifiée le 28 octobre 2020 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits et qu'elle a présenté les observations jugées utiles ; que le gérant transmet des pièces complémentaires par courriel en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, la SARL ABT 24/24 est représentée par son gérant, M. Mickaël DUBOIS ; qu'il a présenté les observations orales suivantes :

- le cabinet comptable a pris du retard quant aux DPAE ;
- concernant la personne embauchée, le gérant reconnaît être au courant qu'il n'avait pas de carte professionnelle et comptait lui faire passer la formation à Cenon. Il n'a pas pu suivre la formation suite à la crise sanitaire mais présente le devis pour préinscription de la session devant se dérouler en 2021. Il ajoute que l'agent a travaillé deux ans en tant qu'opérateur, il ne s'agit pas de n'importe qui. Le comparant reconnaît sa faute ;
- il conclut qu'il ne pense pas être malhonnête. Il comptait se mettre en règle mais n'a pu le faire au vu de la crise sanitaire et affirme que l'agent qu'il avait recruté est sérieux ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en outre, dans ses dispositions pénales le code de la sécurité intérieure précise qu'un dirigeant ne peut conclure un contrat de travail avec une personne non titulaire d'une carte professionnelle en vue de participer à une activité privée de sécurité, dans ces conditions il s'exposerait à une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30.000,00€ d'amende ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que la société mise en cause a employé en CDI le 20 février 2019 et affecté en tant qu'opérateur vidéo un agent sans carte professionnelle (Cf. : Bulletin de paie, badge sans numéro de carte professionnelle, attestation de remise du code de déontologie) ; qu'interrogé en audition, M. DUBOIS reconnaît avoir embauché cette personne en qualité d'opérateur vidéo sans vérifier son titre sur la base de données DRACAR ; que toutefois, les déclarations de l'intéressé permettront de constater que cette embauche a été faite en toute connaissance de cause, M. DUBOIS déclarant vouloir après ce recrutement envoyer cette personne en formation pour qu'il passe son CQP d'agent opérateur ; qu'il est donc établi que l'agent de sécurité n'était pas détenteur d'un titre valide lui permettant de mener à bien sa mission ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la SARL ABT 24/24 et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 24 novembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trois (3) mois est prononcée à l'encontre de la SARL ABT 24/24 enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 449 218 841, et située 90 rue de Cantinole à CADAUJAC (33140).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de six mille (6 000) euros est prononcée à l'encontre de la SARL ABT 24/24.

Délibéré lors de la séance du 24 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la SARL ABT 24/24 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4161 8.

A Bordeaux, le **14 DEC. 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre rencontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS..

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-12-14-006

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°82/2020-11-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°82/2020-11-24

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Mickaël DUBOIS

Dossier n° D33-1453 / CNAPS / Mickaël DUBOIS

Date et lieu de l'audience : le 24/11/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité pour la zone Sud-Ouest, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que la commission s'est tenue au moyen d'une conférence audiovisuelle ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la SARL ABT 24/24 - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 449 218 841, gérée par M. Mickaël DUBOIS

et située 90 rue de Cantinole à CADAUJAC (33140) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 15 janvier 2020 au moyen du contrôle de l'activité privée de sécurité exercée au sein de la Direction interdépartementale des routes d'Atlantique et le 22 janvier 2020 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition administrative du gérant au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que la commission s'est tenue au moyen d'une conférence audiovisuelle ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- absence de vérification de la capacité d'exercer de l'agent ;
- non-respect des lois : déclarations préalables à l'embauche tardives ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;

Considérant que par décision n°2020-S03-DT33-33-007, en date du 21 février 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Mickaël DUBOIS a été informé d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7999 0, notifiée le 28 octobre 2020 ;

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 – 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

2/5

Considérant que M. Mickaël DUBOIS a été informé de ses droits et qu'il a présenté les observations jugées utiles ; que le gérant transmet des pièces complémentaires par courriel en date du 19 novembre 2020 ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Mickaël DUBOIS est présent ; qu'il a présenté les observations orales suivantes :

- le cabinet comptable a pris du retard quant aux DPAE ;
- concernant la personne embauchée, le gérant reconnaît être au courant qu'il n'avait pas de carte professionnelle et comptait lui faire passer la formation à Cenon. Il n'a pas pu suivre la formation suite à la crise sanitaire mais présente le devis pour préinscription de la session devant se dérouler en 2021. Il ajoute que l'agent a travaillé deux ans en tant qu'opérateur, il ne s'agit pas de n'importe qui. Le comparant reconnaît sa faute ;
- il conclut qu'il ne pense pas être malhonnête. Il comptait se mettre en règle mais n'a pu le faire au vu de la crise sanitaire et affirme que l'agent qu'il avait recruté est sérieux ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ; qu'en outre, dans ses dispositions pénales le code la sécurité intérieure précise qu'un dirigeant ne peut conclure un contrat de travail avec une personne non titulaire d'une carte professionnelle en vue de participer à une activité privée de sécurité, dans ces conditions il s'exposerait à une sanction de deux ans d'emprisonnement et de 30.000,00€ d'amende ;

Considérant qu'en l'espèce, la société mise en cause a employé en CDI le 20 février 2019 et affecté en tant qu'opérateur vidéo un agent sans carte professionnelle (Cf. : Bulletin de paie, badge sans n° de carte professionnelle, attestation de remise du code de déontologie) ; qu'ainsi l'employeur n'a pas vérifié préalablement à cette embauche la capacité d'exercer de l'agent ; qu'interrogé en audition, M. DUBOIS reconnaît avoir embauché cette personne en qualité d'opérateur vidéo sans vérifier son titre sur la base de données DRACAR ; que toutefois, les déclarations de l'intéressé permettront de constater que cette embauche a été faite en toute connaissance de cause, M. DUBOIS déclarant vouloir après ce recrutement envoyer cette personne en formation pour qu'il passe son CQP d'agent opérateur ; qu'il est donc établi que l'agent de sécurité n'était pas détenteur d'un titre valide lui permettant de mener à bien sa mission ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement, tiré de la violation de l'article R. 631-15 du code la sécurité intérieure, est constitué ; qu'il y a ainsi lieu de le retenir à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS et de prononcer une sanction à son encontre ;

Considérant que selon l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle et de l'audition que M. DUBOIS a dirigé et géré une entreprise de sécurité avec un agrément caduc (Fin de validité le 14 mai 2019, renouvellement obtenu après le contrôle le 28 janvier 2020) ; que durant son audition, il ne contestera pas le fait d'avoir exercé sans titre et indiquera ne pas avoir procédé aux vérifications d'usage ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article

L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; que l'article L. 1221-10 du code du travail dispose que « l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés » ; qu'en outre, les DPAE doivent parvenir auprès de l'URSSAF dans les 8 jours qui précèdent l'embauche d'un salarié, cette démarche incombant uniquement à l'employeur ;

Considérant qu'après contrôle des listes de DPAE, il apparaît que trois salariés ont été déclarés auprès des services de l'URSSAF après leur date d'embauche (retards allant de 15 à 41 jours) ; qu'interrogé en audition, M. DUBOIS se défaussera sur le cabinet d'expert-comptable en indiquant ne pas gérer personnellement ces formalités ; qu'il résulte toutefois de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-10 du code du travail est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 24 novembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trois (3) mois est prononcée à l'encontre de la M. Mickaël DUBOIS

Article 2 : une pénalité financière d'un montant deux mille (2 000) est prononcée à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS.

Délibéré lors de la séance du 24 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
 - la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
 - le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
 - la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée

La présente délibération sera notifiée à M. Mickaël DUBOIS par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4162 5.

A Bordeaux, le

14 DEC. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Marin GUESPEREAU

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

4/5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-28-002

**Arrêté préfectoral portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention (PPI) du site COBOGAL d'AMBES**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site COBOGAL d'AMBÈS**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et ses articles R. 741-18 à R. 741-38 ;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L. 515-32 à L. 515-42 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
 - Vu** le décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
 - Vu** le décret n°2015-1652 du 14 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations ;
- CONSIDÉRANT** l'étude de dangers de l'établissement COBOGAL d'AMBÈS dans sa version consolidée du 29 juin 2018, incluant le dernier complément prescrit par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspection des installations classées pour la révision du Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif au site de COBOGAL, établi le 21 janvier 2019 par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réviser le Plan Particulier d'Intervention du site SEVESO seuil haut COBOGAL d'AMBÈS, approuvé le 12 décembre 2000 ;

- CONSIDÉRANT** les observations émises lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du lundi 5 octobre au lundi 9 novembre 2020 à la Mairie d'AMBÈS, à la Mairie de BAYON-SUR-GIRONDE, à la Mairie de MACAU et à la Préfecture de la Gironde ;
- CONSIDÉRANT** les avis des maires des communes d'AMBÈS, de BAYON-SUR-GIRONDE et de MACAU ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de l'exploitant de l'établissement COBOGAL d'AMBÈS ;
- CONSIDÉRANT** les avis des services concourant à la mise en œuvre du plan ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement COBOGAL, situé sur la commune d'AMBÈS, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation sus-visée, ce document sera soumis à une révision triennale. Toutefois, il sera actualisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Blaye, le directeur de l'établissement COBOGAL d'AMBÈS, les maires des communes d'AMBÈS, de BAYON-SUR-GIRONDE et de MACAU, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil départemental, le président de Bordeaux-Métropole, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le médecin-chef du service d'aide médicale urgente, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué militaire départemental, le directeur interrégional de Météo France Sud-Ouest, le commandant du grand port maritime de Bordeaux, le directeur territorial de SNCF Réseaux, le directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2020**

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ORSEC

**Disposition spécifique - Risque technologique
Plan Particulier d'Intervention**

COBOGAL - Site d'Ambès

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile



Préambule

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Les conséquences d'un accident dans l'industrie sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques (continus et transitoires),
- les effets de surpression,
- les effets toxiques.

La prévention des risques technologiques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire la probabilité de survenue et les conséquences d'un accident.

La directive européenne « SEVESO 3 » du 4 juillet 2012, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, impose aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites SEVESO produisent et/ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme et l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation particulière qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accidents pour en limiter l'impact.

Un établissement est classé SEVESO en fonction de la quantité maximale des produits dangereux susceptibles d'être présents sur site. Ces substances dangereuses sont listées dans la directive européenne « SEVESO 3 » et ont été reprises en droit français dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La directive européenne « SEVESO 3 » distingue deux types d'établissements industriels selon la quantité totale de matières dangereuses présentes sur site : les établissements « SEVESO seuil haut » et les établissements « SEVESO seuil bas ».

Cette directive impose aux sites classés « SEVESO seuil haut » de :

- réaliser tous les cinq ans une étude de dangers (EDD) potentiels présents dans l'établissement ;
- mettre en place un système de gestion de la sécurité (SGS) et un plan d'opération interne (POI) ;
- mettre en place un plan d'urgence externe, en réalisant un plan particulier d'intervention (PPI) sous l'autorité du Préfet de département.
- maîtriser l'urbanisation aux abords de l'installation ou de l'ouvrage en élaborant un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;
- réaliser une information préventive des populations concernés sur la nature des dangers et leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement.

L'établissement « COBOGAL », implanté depuis 1957 sur la commune d'AMBÈS, est un site classé « SEVESO seuil haut ».

Par conséquent, ce classement implique l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (PPI), intégré au dispositif ORSEC départemental.

Ce plan décrit les scénarios accidentels et leurs effets, et recense les enjeux humains et matériels pouvant être impactés.

En cas d'événement majeur sur le site de l'établissement COBOGAL, il permet de définir :

- la zone d'application du périmètre PPI ;
- les modalités d'alerte des services, des collectivités et des populations riveraines ;
- les dispositions opérationnelles (implantation des structures de commandement et de gestion de crise, stratégies de protection des populations, coupures d'axes, interruption des réseaux) ;
- l'information et la communication à la population ;
- les conditions et la stratégie de retour à une situation normale.

En fonction de la gravité et de la nature de l'accident, l'autorité préfectorale peut compléter cette disposition spécifique par d'autres modes d'actions des dispositions générales ORSEC :

- ORSEC « alerte et information des populations »,
- ORSEC « cellule d'information du public »,
- ORSEC « soutien des populations ».

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	4
PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
1 – 1 – Présentation de l'établissement.....	8
1 – 1 – 1 – <i>Contexte général</i>	8
1 – 1 – 2 – <i>Fiche descriptive du site</i>	9
1 – 1 – 3 – <i>Implantation géographique</i>	10
Plan de situation.....	10
Voies d'accès au site.....	11
Environnement immédiat du site.....	12
1 – 1 – 4 – <i>Photographies du site</i>	14
Vue aérienne depuis la Garonne.....	14
Vue aérienne depuis la Dordogne.....	15
Vue aérienne du Bec d'Ambès.....	15
1 – 1 – 5 – <i>Conditions météorologiques et climatologie</i>	16
1 – 2 – Description des enjeux.....	18
1 – 2 – 1 – <i>Cartographie générale de la zone d'application du périmètre PPI</i>	18
Enveloppes des effets hors site.....	18
Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels.....	19
Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels.....	19
1 – 2 – 2 – <i>Communes concernées par le champ d'application du PPI</i>	20
1 – 2 – 3 – <i>Recensement des enjeux</i>	21
Populations concernées.....	21
ERP.....	21
Sites sensibles.....	21
Entreprises.....	24
1 – 3 – Analyse des risques.....	25
1 – 3 – 1 – <i>Identification et description des phénomènes dangereux présents sur le site</i>	25
1 – 3 – 2 – <i>Cinétique des effets dangereux</i>	26
1 – 3 – 3 – <i>Seuils d'intensité des phénomènes dangereux</i>	26
Effets de surpression.....	27
Effets thermiques.....	27
1 – 3 – 4 – <i>Description des scénarios d'accidents PPI et de leurs effets potentiels</i>	28
DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES	29
2 – 1 – Articulation POI – PPI.....	29
Définition des modalités de déclenchement du PPI.....	30
2 – 2 – Schéma d'alerte et mobilisation des acteurs.....	31
2 – 2 – 1 – <i>L'alerte des services, des élus et des sites industriels voisins</i>	31
Alerte donnée par l'exploitant.....	31
Alerte donnée par la Préfecture.....	32
Schéma récapitulatif de l'alerte et de l'activation du PPI.....	33
2 – 2 – 2 – <i>L'alerte de la population</i>	34
2 – 3 – Phase réflexe : mesures à mettre en œuvre dès l'alerte.....	36
2 – 4 – Dispositions opérationnelles.....	37
2 – 4 – 1 – <i>Stratégie de protection des populations</i>	37
2 – 4 – 2 – <i>Implantation des structures de commandement et de gestion de crise</i>	38
Le Poste de Commandement Exploitant (PC Ex).....	38
Le Poste de Commandement tactique du SDIS.....	38
Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	39
Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	40
Le Poste de Commandement Communal (PCC).....	41
La cellule de crise métropolitaine de Bordeaux-Métropole.....	42

Le Poste Médical Avance (PMA).....	43
Le Centre de Regroupement des Moyens (CRM).....	44
2 – 4 – 3 – Bouclage du périmètre.....	45
2 – 4 – 4 – Interruption de la navigation, de la circulation et des réseaux pour limiter les sur-accidents.....	47
Interruption de la navigation par voie maritime et par voie ferrée.....	47
Coupure des réseaux.....	47
TROISIÈME PARTIE : FICHES MISSIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS.....	49
<i>Préfet, Directeur des Opérations</i>	49
<i>Membres du Corps Préfectoral</i>	50
<i>Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)</i>	51
<i>Bureau de la Communication Interministérielle (BCI)</i>	52
<i>Centre Régional de Permanences (FORUM)</i>	53
<i>Maire de la commune d'AMBÈS</i>	54
<i>Maires des communes de BAYON-SUR-GIRONDE et de MACAU</i>	55
<i>Établissement COBOGAL</i>	56
<i>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</i>	57
<i>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</i>	58
<i>Groupement de Gendarmerie Départementale (GGD)</i>	59
<i>Bordeaux-Métropole</i>	60
<i>Conseil Départemental</i>	60
<i>Agence Régionale de Santé (ARS)</i>	61
<i>Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)</i>	62
<i>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)</i>	63
<i>Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)</i>	63
<i>Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)</i>	63
<i>Météo-France</i>	64
<i>Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB)</i>	65
QUATRIÈME PARTIE : COMMUNICATION.....	66
4 – 1 – Communication en gestion de crise.....	66
4 – 1 – 1 – <i>La communication au public</i>	66
La Cellule d'Information du Public (CIP).....	66
Les médias conventionnés.....	66
Les réseaux sociaux.....	66
4 – 1 – 2 – <i>La communication à destination des services et des élus</i>	67
4 – 2 – Communication hors gestion de crise.....	67
CINQUIÈME PARTIE : ÉLABORATION DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE.....	69
5 – 1 – La mise en place d'une cellule post-accidentelle.....	69
5 – 2 – Les missions à accomplir dans le cadre du suivi post-accidentel.....	70
ANNEXES.....	72
1 – <i>Projets de communiqués de presse et vignettes « tweets »</i>	72
2 – <i>Fiche d'informations sur les produits</i>	81
3 – <i>Plaquettes de consignes à la population</i>	85
4 – <i>Kit d'urgence</i>	86
5 – <i>Glossaire</i>	89

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1 – 1 – Présentation de l'établissement

1 – 1 – 1 – Contexte général

La société COBOGAL est implantée sur la zone industrielle du Bec d'Ambès. Elle se trouve sur la rive droite de la Garonne, au confluent de la Garonne et de la Dordogne. Le site a été créé en 1957. Les deux actionnaires de cette société sont les entreprises ANTARGAZ et PRIMAGAZ.

L'établissement COBOGAL exploite un centre de réception, de stockage et de distribution de Gaz de Pétroles Liquéfiés (GPL) et un centre emplisseur (conditionnement de bouteilles de GPL)¹. La réception de GPL (butane et propane) se fait principalement par voie maritime et par voie ferrée. La distribution de GPL se fait par camion (camion citerne et expédition de bouteilles).

En application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO 3 », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le site est un établissement classé « SEVESO seuil haut ».

Par ailleurs, il fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt), approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2018.

L'établissement dispose d'installations d'approvisionnement par voie ferrée (embranchement direct) et par voie maritime, via un appontement privé en Garonne.



L'appontement est séparé du dépôt par une canalisation (hors ICPE) enterrée de près d'un kilomètre de longueur, qui relève de la législation sur les canalisations de transport de matières dangereuses (TMD).

Les GPL stockés sur site sont incolores et odorisés. Un additif, le mercaptan, est ajouté avant expédition ou embouteillage comme odorisant afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz.

Le site dispose d'un système de vidéosurveillance.

1 Arrêtés préfectoraux des 31 janvier 1994 et 13 juillet 2000 relatifs à l'exploitation du site COBOGAL d'AMBÈS, complétés par les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 2005, 8 avril 2014, 21 mars 2016, 19 décembre 2017 et 14 juin 2019 relatifs à la maîtrise des risques accidentels.

1 – 1 – 2 – Fiche descriptive du site

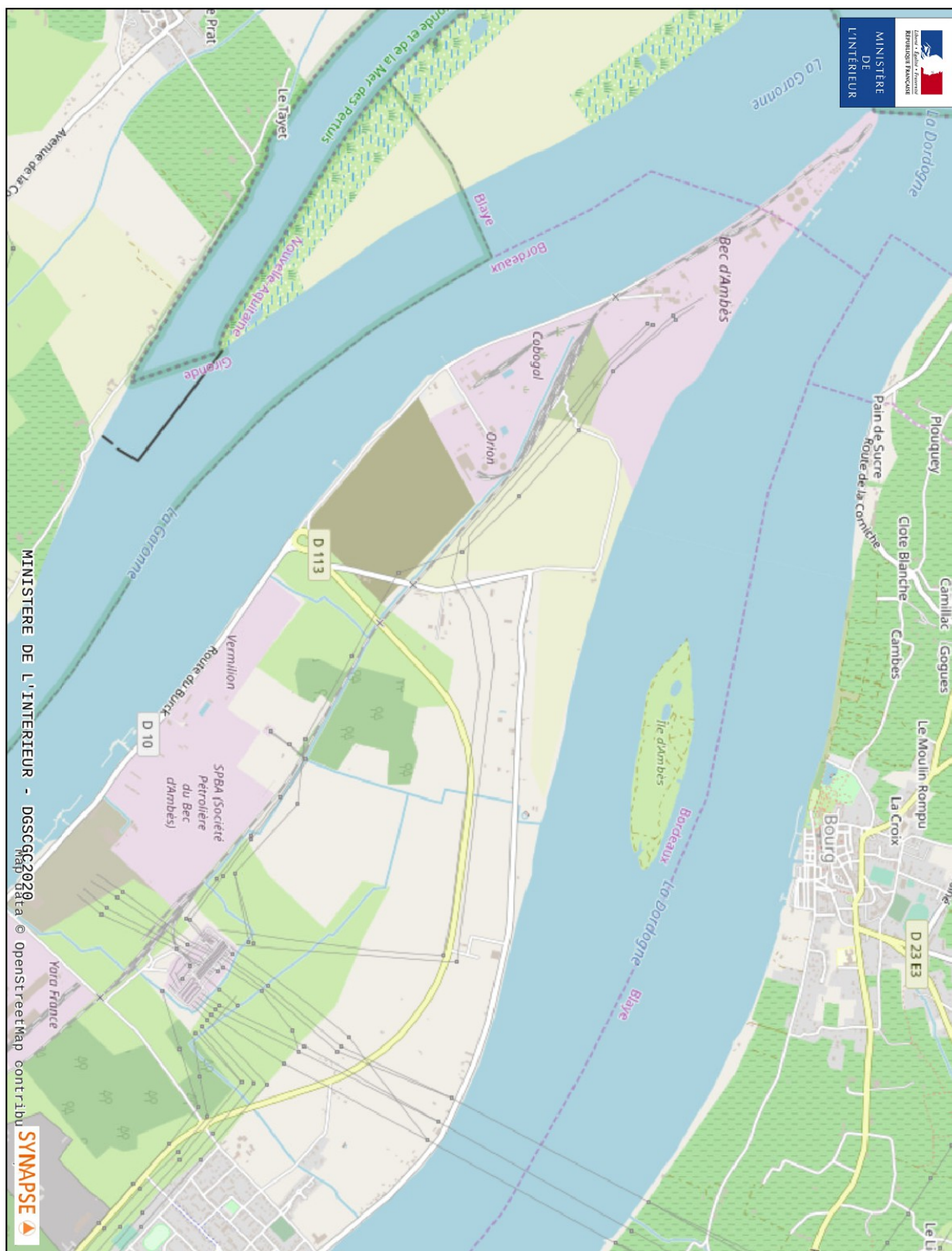
Site : Centre emplisseur COBOGAL (Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés)			
Adresse	Zone industrielle du Bec d'Ambès 33 810 AMBÈS		
Activités	<ul style="list-style-type: none"> – Réception de propane et de butane par voie maritime. – Réception de propane et de butane par voie ferrée. – Réception de propane et de butane par camion. – Stockage de propane et de butane palettisées. – Emplissage de bouteilles de GPL. – Expédition de GPL par route. 		
Effectif	35 personnes (COBOGAL) Personnels de sociétés extérieures en fonction de l'activité du site		
Environnement	Centre-ville d'Ambès à 4 km au sud-est du site. Centre-ville de Bayon-sur-Gironde à 3 km au nord du site. Centre-ville de Macau à 3 km au sud-ouest du site. Sites industriels et entreprises les plus proches : <ul style="list-style-type: none"> – DPA à Bayon-sur-Gironde (SEVESO seuil haut – dépôt pétrolier). – NOURYON à Ambès (SEVESO seuil haut – fabrication de chlorate de sodium). – KURITA à Ambès (fabrication d'additifs papier). – GUYAMIER à Ambès (société de transports). – GD Industrie à Ambès (fabrication de cuves pour la vinification). – TUNETOO à Ambès (fabrication de t-shirts personnalisés). – Aquitaine Nettoyage Services à Ambès (maintenance de cabines de peinture et de nettoyage). – ALIANZ Palettes Services à Ambès (conditionnement de palettes). 		
Classement SEVESO	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.		
Dangers	<i>Principaux phénomènes dangereux</i>	<i>Produits principaux concernés</i>	<i>Pictogrammes</i>
	Explosion de réservoir (BLEVE)	Propane commercial Butane commercial	 
	Explosion de nuage de gaz (UVCE)		
	Jet enflammé		
Zones d'application du PPI	<ul style="list-style-type: none"> – Autour du dépôt : 1 200 mètres. – Autour de l'apportement : 900 mètres. 		
Commune dans la zone du PPI	AMBÈS, BAYON-SUR-GIRONDE et MACAU.		
Population dans la zone du PPI	<ul style="list-style-type: none"> – Sur le site de COBOGAL : 35 personnes. – Sites industriels et entreprises : 370 personnes. – Zones habitées : 85 personnes. 		

Voies d'accès au site

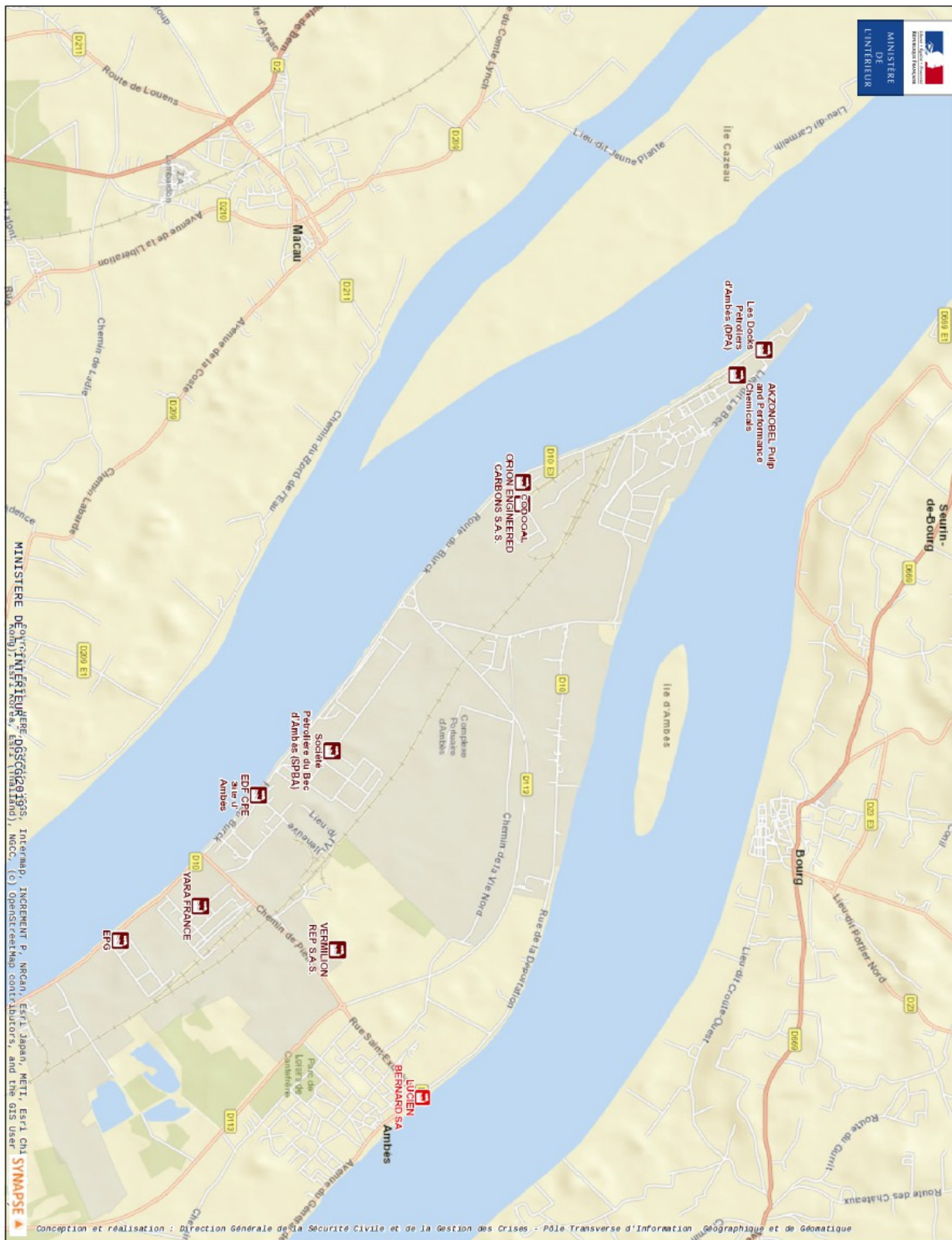


(Source : Plan d'Opération Interne de l'établissement COBOGAL, juin 2017)

Environnement immédiat du site



(Source : Ministère de l'Intérieur – SYNAPSE)



(Source : Ministère de l'Intérieur – SYNAPSE)

Vue aérienne depuis la Garonne



(Crédits photographiques : @SDIS33)

Vue aérienne depuis la Dordogne



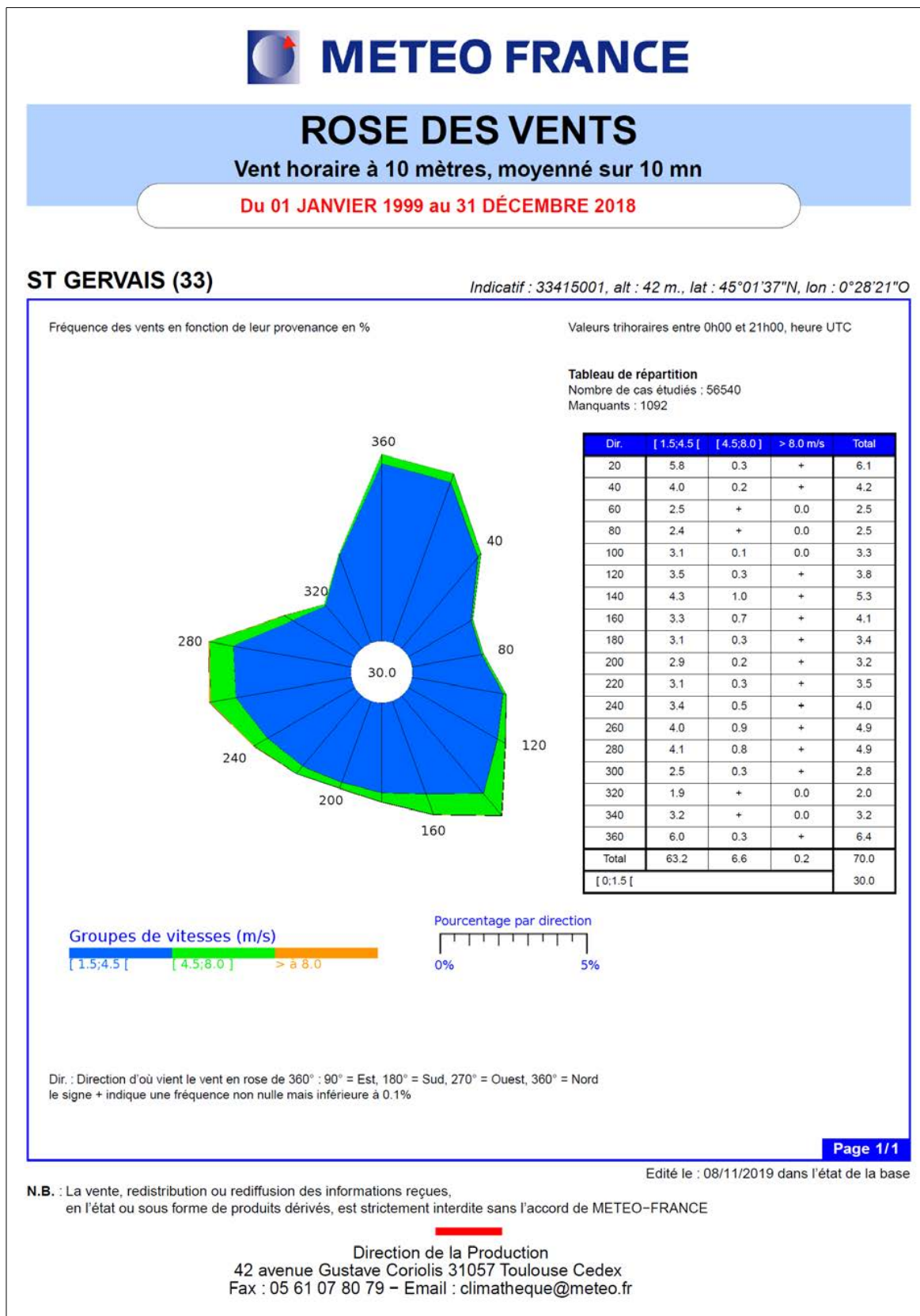
(Crédits photographiques : @COBOGAL)

Vue aérienne du Bec d'Ambès



(Crédits photographiques : @COBOGAL)

Située à neuf kilomètres à l'est de l'établissement COBOGAL, la station météorologique de Météo-France, installée sur la commune de SAINT-GERVAIS, équipée d'un dispositif de mesure de vent, est la station la plus proche et la plus représentative des conditions météorologiques de ce site.



Lors de l'activation du PPI de l'établissement COBOGAL, dès réception de l'alerte, Météo-France est en mesure de fournir un premier bulletin court dans les trente minutes avec les observations présumées de l'évolution des conditions météorologiques pour les trois heures à venir.

Ce bulletin est suivi d'un bulletin plus complet (prévision jusqu'à 48 heures d'échéance) dans l'heure qui suit. Ce bulletin est actualisé toutes les deux heures.

Suivant l'incident, Météo-France est en capacité de lancer son modèle de dispersion de polluants. Le délai avant l'obtention des premiers résultats en retour est de l'ordre d'une heure.

1 – 2 – Description des enjeux

1 – 2 – 1 – Cartographie générale de la zone d'application du périmètre PPI

Sur la base des phénomènes dangereux potentiels pris en compte, le périmètre d'intervention PPI retenu est le suivant :

- **1 200 mètres autour du dépôt** avec comme phénomène dimensionnant : la rupture de la tuyauterie d'emplissage des sphères de butane depuis les wagons ;
- **900 mètres autour de l'appontement** avec comme phénomène dimensionnant : l'arrachement du bras de déchargement du navire.

Enveloppes des effets hors site



Sources:
Dossier: 33\COBOGAL2018_PPI_EDD\juin18\Essai_Calculs_du_20181211_1
Rédaction/Édition: AT - 12/12/2018 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels



Sources:
 Dossier: 33\COBOGAL\2018_PPI_EDD\juin18\Essai_Calculs_du_20181211_1
 Rédaction/Édition: AT - 12/12/2018 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

Enveloppe des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources:
 Dossier: 33\COBOGAL\2018_PPI_EDD\juin18\Essai_Calculs_du_20181211_1
 Rédaction/Édition: AT - 12/12/2018 - MAPINFO® V 10.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

1 – 2 – 2 – Communes concernées par le champ d'application du PPI

Le périmètre PPI retenu autour de l'établissement COBOGAL s'applique sur les communes d'**AMBÈS**, de **BAYON-SUR-GIRONDE** et de **MACAU**.



Périmètre PPI - Site COBOGAL d'Ambès - Limites des communes

Date d'édition : 13 février 2020
09h26

1 – 2 – 3 – Recensement des enjeux

Populations concernées

Les populations concernées par le champ d'application du périmètre PPI se situent :

- sur le site de COBOGAL (en heures ouvrées, 35 personnes et un nombre variables de personnels des sociétés extérieures en fonction de l'activité de l'établissement) ;
- dans les établissements industriels et les entreprises (370 personnes) ;
- dans les zones habitées (85 personnes).

Au total, **490 personnes** peuvent être impactées par les effets potentiels d'un accident majeur dans l'établissement COBOGAL.

Périmètre PPI - Site COBOGAL d'Ambès - Enjeux humains



ERP

Il n'existe aucun ERP dans la zone d'application du périmètre PPI de l'établissement COBOGAL.

Sites sensibles

Plusieurs types d'infrastructures de transports telles que des axes routiers, des voies ferrées, et des voies navigables sur la Dordogne et la Garonne traversent le périmètre PPI de l'établissement COBOGAL. Ces infrastructures accueillent des lignes de transports en commun, de transports scolaires ou de transports de matières dangereuses.

Axes routiers

Il existe deux voies structurantes secondaires.

– La route départementale 10 (RD 10) traverse une partie du périmètre dans sa partie sud-est. Un premier tronçon sud-nord allant du giratoire jouxtant la Garonne au sud, puis un deuxième tronçon bifurquant plein est avant de sortir de la zone.

– La route départementale 113 (RD113), sur un petit tronçon, part du giratoire jouxtant la Garonne, au lieu dit « Fort-Lajard » pour quitter le périmètre par l'est.

Différentes voies de desserte communale traversent aussi cette zone.

– La route du Bec part du giratoire jouxtant la Garonne pour se terminer en cul-de-sac à l'extrémité du bec d'Ambès.

– La voie dite « la Gare », sur le milieu de la zone, dessert sur sa partie nord une zone d'activité et sur sa partie sud une habitation.

– La voie dite « Port Lopes » poursuit le premier tronçon de la RD10 en direction du nord.

– La voie dite « Chemin d'Izard » prend sa source au milieu du premier tronçon de la RD10 pour s'éloigner horizontalement en direction de la RD113 en dehors du périmètre.

Axes fluviaux-maritimes

L'estuaire de la Gironde se divise en deux cours d'eau : la Dordogne sur sa partie supérieure et la Garonne en partie inférieure. Ces axes fluviaux-maritimes accueillent un trafic de navigation de plaisance ainsi qu'une navigation de transports de marchandises et de matières dangereuses.

Voie ferrée

Il existe encore une voie ferrée, gérée par la société « Capirail » du Grand Port Maritime de Bordeaux, qui n'est plus affectée à l'activité de transport de voyageurs. Celle-ci reste utilisée par les entreprises industrielles, notamment par l'établissement COBOGAL pour le transport de GPL.

Lignes de transports en commun

Une ligne de transports en commun traverse le périmètre. La ligne de bus n°93 suit la RD10 en provenance du centre bourg d'Ambès, traverse le périmètre du PPI de COBOGAL et se prolonge jusqu'au rond-point de « Fort-Lajard ». Trois arrêts de bus se trouvent à l'intérieur du PPI de COBOGAL. À cela, s'ajoutent des lignes de transports scolaires sur cette même RD10, desservant les arrêts de bus précédents.

Équipements et ouvrages d'intérêt général

Le périmètre PPI du site COBOGAL est traversé par plusieurs équipements et ouvrages d'intérêt général :

- une ligne à haute tension RTE ;
- un poste de transformation électrique ENEDIS ;
- des canalisations de transports de matières dangereuses TÉRÉGA.

Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Une partie des infrastructures présentes dans le périmètre supporte également les transports de matières dangereuses. Les voies identifiées pour assurer les TMD sont la RD113 et la route du Bec à partir du giratoire dit de « Fort-Lajard » pour le réseau routier, ainsi que la voie ferrée.

Appontements sur la Garonne et sur la Dordogne

Le périmètre PPI de COBOGAL comprends des appontements gérés par les industriels pour leur approvisionnement respectif. Ils sont situés sur le domaine public fluvial de compétence du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

Zone NATURA 2000

L'île Cazeau, classée zone NATURA 2000, est située sur les communes de BAYON-SUR-GIRONDE et de MACAU.

La gestion de cette zone relève du Conservatoire de l'Estuaire de la Gironde.

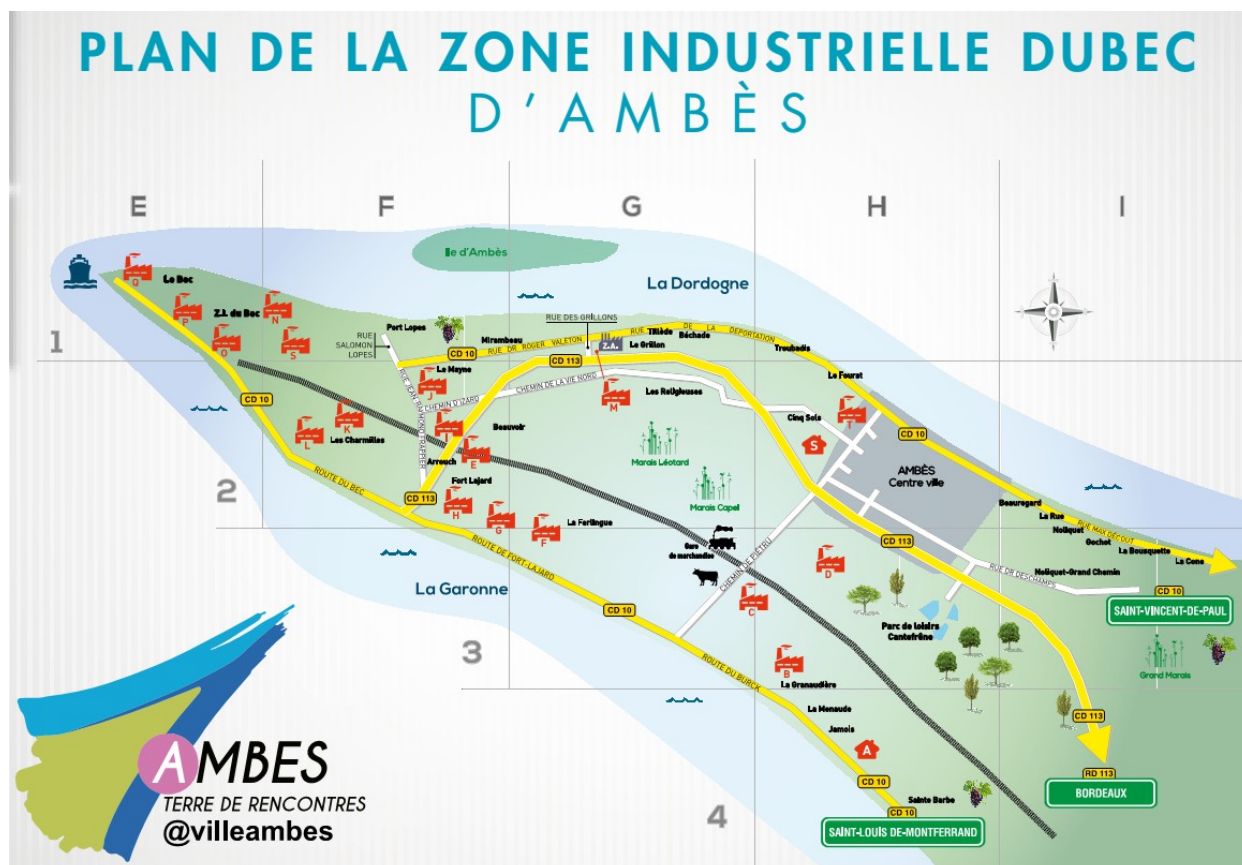
Une exploitation agricole et des « tonnes de chasse » se situent sur cet espace.

Chemins de randonnées


Un circuit de grande randonnée (GR®), établi par Bordeaux-Métropole, traverse le périmètre.

Entreprises

La zone industrielle du Bec d'Ambès accueillent plusieurs sites industriels et entreprises :



(Source : Mairie d'AMBÈS)

	A GROUPE BERNARD H4 Route du Burck 05 57 80 88 70	J ANS - Le Mayne F2 05 56 77 10 40
	S EDF - Rue Saint-Exupéry H2 05 56 77 25 00	K ORION Route du Bec / RD 10 F2 05 56 77 29 77
	B EPG - Route du Burck H3 05 56 77 34 80	L COBOGAL F2 Route du Bec / RD 10 05 56 77 12 23
	C YARA FRANCE - Chemin de Piétru H3 05 56 77 23 23	M A2B G1 Ambès Bâtiment René Boyer Zone artisanale - rue des grillons
	D KP1 - RD113 H3 05 56 77 02 26	N BRODERIE DE LOMAGNE F1 Z.I. du Bec - 05 56 77 71 34
	E LIANTS DISTRIBUTION F2 Route de Fort Lajard 05 56 77 17 17	O GD INDUSTRIE - Z.I. du Bec E1 05 56 77 03 00
	F SPBA - RD 10 G3 05 56 77 08 20	P AKZO NOBEL - Z.I. du Bec E1 05 56 33 45 45
	G PERGUILHEM - La Ferlingue F2 05 56 77 15 68	Q DOCK DES PETROLES D'AMBES (DPA) Le Bec - 05 56 33 83 49 E1
	H VERMILION REP SAS F2 RD 10 - 05 56 92 77 55	R ENSIVAL MORET FRANCE Le Grillon - 05 56 77 08 78 G1
	I GUYAMIER - Chemin d'Izard F2 05 57 80 94 00	S SONESDI (sarl) F1
	ALIANZ - Le Mayne F2 05 56 86 78 19	T MONNAIE (sas) H2

1 – 3 – Analyse des risques

1 – 3 – 1 – Identification et description des phénomènes dangereux présents sur le site

Les phénomènes dangereux et les distances d'effets à prendre en compte ont été déterminés conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et à la mise à jour des PPRt dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Cette circulaire inclut également des instructions pour l'identification des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre des plans de secours.

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés aux produits employés et/ou fabriqués ainsi qu'aux modalités et conditions d'exploitation.

En effet, les potentiels de dangers du centre emplisseur et de l'apportement sont directement liés à la présence de GPL, le butane et le propane, qui sont extrêmement inflammables.

Produits	Phase (transfert et déchargement)	Localisation	Risque associé
GPL (butane et propane)	Déchargement navire	Apportement navire	Explosion de nuage de gaz (UVCE) Jet enflammé
	Déchargement wagon	Poste de déchargement wagon	UVCE Jet enflammé Explosion de réservoir (BLEVE)
	Chargement camion-citerne	Poste de chargement camion-citerne	UVCE Jet enflammé BLEVE
	Emplissage bouteille	Hall d'emplissage	Explosion du hall (VCE)
	Stockage pour utilités	Sphères	BLEVE (sauf S8, sphère sous talus)
	Stockage	Réservoirs	BLEVE
	Stockage	Bouteilles	BLEVE
	Transfert	Canalisation Pomperies Compresseurs	UVCE Jet enflammé
Autres produits stockés sur site			
Méthanol	Stockage pour utilités	Réservoirs	Incendie
Fioul domestique			
Odorisant			

Les phénomènes dangereux retenus sont issus de l'étude de dangers établie par l'exploitant et validée par a DREAL.

Ces phénomènes dangereux sont à l'origine d'effets de type thermique et de surpression :

- **le BLEVE** (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) est une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température normale d'ébullition à pression atmosphérique. Ce phénomène dangereux peut concerner toutes les capacités prises dans un flux thermique (sphères, wagons, camions-citernes, bouteilles).
- **l'UVCE** (Unconfined Vapour Cloud Explosion) est l'explosion d'un nuage de gaz en champ libre.
- **le VCE** (Vapour Cloud Explosion) est l'explosion d'un nuage de gaz.
- **le Flash-Fire** (FF) est un feu de nuage de gaz en milieu non confiné.
- **le jet-enflammé** (JE) est un feu de gaz alimenté par une fuite.

L'UVCE et le jet-enflammé peuvent se produire en cas d'inflammation immédiate ou retardée suite à une perte de confinement.

1 – 3 – 2 – Cinétique des effets dangereux

La cinétique est différente selon les phénomènes dangereux. Il ressort des études que les phénomènes précités ont généralement tous une cinétique rapide.

Un phénomène à cinétique rapide rend plus difficile la mise en œuvre des mesures de protection.

Dans le cas présent, le jet enflammé et le UVCE sont des phénomènes très rapides, le BLEVE est un phénomène rapide mais retardé.

1 – 3 – 3 – Seuils d'intensité des phénomènes dangereux

Les conséquences des phénomènes dangereux envisagés sur le site sont des effets de surpression et des effets thermiques. Les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées sont spécifiées dans l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005². Les zones d'effets suivantes sont recherchées :

- le seuil des effets irréversibles (SEI) pour les individus exposés qui délimite la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- le seuil des effets létaux (SEL), correspondant au décès potentiel de 1 % des individus exposés qui délimite la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- le seuil des effets létaux significatifs (SELS), correspondant au décès potentiel de 5 % des individus exposés qui délimite la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux consiste donc à calculer les dimensions de chacune de ces zones à risques autour des installations.

² Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation.

Effets de surpression

Conséquences	Seuil des dégâts très graves pour les structures	Zone des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs sur l'homme et des effets dominos)	Zone des dangers graves (seuil des effets létaux sur l'homme et des dégâts graves sur les structures)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine et dégâts légers sur les structures)	Zone des effets indirects sur l'homme (par bris de vitres)
Seuils d'effets de surpression	300 hPa ou mbar	200 hPa ou mbar	140 hPa ou mbar	50 hPa ou mbar	20 hPa ou mbar

Effets thermiques

Conséquences	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes	Seuil des dégâts très graves sur les structures béton	Seuil des dégâts très graves pour les structures (hors structure béton)	Zone des dangers très graves (seuil des effets létaux significatifs sur l'Homme et des effets dominos)	Zone des dangers graves (seuil des effets létaux sur l'Homme et des dégâts graves sur les structures)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine et dégâts légers sur les structures)
Seuils d'effets thermiques	200 kW/m ²	20 kW/m ²	16 kW/m ²	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

1 – 3 – 4 – Description des scénarios d'accidents PPI et de leurs effets potentiels

Le tableau suivant recense les familles de phénomènes dangereux dont les effets peuvent sortir des limites du site, leur localisation et le type d'effet provoqué.

Phénomène dangereux	Installations concernées	Type d'effets
Explosion non confinée d'un nuage de gaz (UVCE)	La fuite de gaz conduisant à la formation d'un nuage de gaz non confiné peut intervenir sur : une tuyauterie, les capacités, des bouteilles, au niveau des postes de chargement des navires, des camions et des wagons.	Thermique et surpression
Explosion d'un nuage de gaz en milieu confiné (VCE)	La fuite de gaz conduisant à la formation d'un nuage de gaz confiné peut intervenir dans le hall d'emplissage des bouteilles.	Thermique et surpression
Jet enflammé (feu torche)	Le feu de gaz alimenté par une fuite peut intervenir sur : une tuyauterie, les capacités, des bouteilles, au niveau des postes de chargement des navires, des camions et des wagons.	Thermique
Explosion d'une capacité contenant du gaz liquéfié (BLEVE)	Le BLEVE peut intervenir sur toutes les capacités contenant du gaz liquéfié : sphères, citernes routières et ferroviaires, réservoir de purge, réservoir de propane, bouteilles	Thermique (boule de feu de courte durée) et surpression

Tous les phénomènes dangereux répertoriés dans ce tableau sont à cinétique rapide et, dans certaines configurations, sont susceptibles de s'enchaîner par effet domino.

Par exemple, dans certains cas, un feu torche sur une tuyauterie, orienté vers une capacité, peut engendrer une explosion (BLEVE) de celle-ci.

Une explosion non confinée d'un nuage de gaz générée par une fuite sur une tuyauterie peut être suivie d'un feu torche sur celle-ci.

Il existe de nombreuses mesures de maîtrise des risques sur le site, notamment :

- des vannes et clapets automatiques sur les tuyauteries et en pied de sphères ;
- des systèmes de refroidissement automatiques.

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

2 – 1 – Articulation POI – PPI



Définition des modalités de déclenchement du PPI.

En cas de risque imminent pour l'environnement du site, l'agent d'astreinte sécurité ou le directeur de l'établissement COBOGAL ont la possibilité de déclencher la sirène PPI avant de donner l'alerte au CTA – CODIS et de demander le déclenchement du PPI à l'autorité préfectorale.

Si la cinétique de la situation le permet, l'agent d'astreinte sécurité ou le directeur de l'établissement demande à l'autorité préfectorale le déclenchement du PPI puis, après son accord, déclenche la sirène PPI.

Le passage de la phase POI à la phase PPI est mis en œuvre avant la survenue d'un des phénomènes dangereux suivants :

- formation d'un nuage de gaz susceptible de conduire à un UVCE, c'est-à-dire une fuite majeure non maîtrisée par l'exploitant activant plusieurs détecteurs de gaz ;
- incendie impossible à éteindre rapidement avec les moyens du site, à proximité d'un stockage, d'un réservoir ou d'un véhicule contenant du GPL ;
- autres phénomènes dangereux décrits dans la présente disposition dont l'activation du PPI est jugé nécessaire par l'exploitant.

Il est essentiel de noter que selon la nature de l'accident majeur sur le site de COBOGAL, il existe une possibilité d'activer le PPI sans passer par une phase POI.

2 – 2 – Schéma d’alerte et mobilisation des acteurs

2 – 2 – 1 – L’alerte des services, des élus et des sites industriels voisins

En cas d’accident majeur sur le site COBOGAL, l’alerte peut être donnée par l’exploitant ou par un témoin.

Alerte donnée par l’exploitant

Lorsque l’exploitant demande l’activation du PPI à l’autorité préfectorale, il alerte ensuite les acteurs et services, selon l’ordre et les modalités suivantes :

Ordre	Services – acteurs	Modalités de transmission
1	CTA – CODIS (sapeurs-pompiers)	Appel téléphonique
2	CORG – GGD (gendarmerie)	Appel téléphonique
3	Autorité préfectorale	Automate d’alerte de l’exploitant
	Mairies d’AMBÈS, de BAYON-SUR-GIRONDE et de MACAU	
	Directeur de l’établissement COBOGAL	
	Cadres d’astreinte sécurité de l’établissement COBOGAL	
	DREAL	
	GPMB	
	SNCF	
	Population les plus proches du site (M. et M. CHEMINADE) Sites industriels voisins (situés au nord de l’établissement sur le Bec d’Ambès, dont l’accès est assuré par la RD 10)	

Afin de rendre cette alerte plus opérationnelle et d’activer le plus rapidement possible les mesures prévues dans le PPI, l’exploitant peut demander en heures non ouvrables l’activation du PPI lors de l’appel téléphonique donné au CTA – CODIS (appel n°1).

Le Commandant CODIS du SDIS 33, après avoir rendu compte de la situation au cadre d’astreinte du SIDPC, demande l’activation du PPI à l’autorité préfectorale.

Modèle de message diffusé par l’automate d’alerte de l’exploitant :

« Bonjour, Centre emplisseur Cobogal, Z.I. du Bec d’Ambès, à Ambès.

Un incident d’exploitation s’est produit sur notre site.

Nous vous demandons de ne pas vous approcher de l’établissement, de ne pas utiliser de véhicule, de ne pas sortir de chez vous, de respecter le confinement et d’éviter toute flamme ou étincelle.

Nous vous informerons des mesures à prendre selon l’évolution de la situation. »

Alerte donnée par la Préfecture

À la demande de l'exploitant et sur proposition du Commandant CODIS, l'autorité préfectorale décide d'activer le PPI de l'établissement.

Le message d'activation du PPI du site COBOGAL (cf. « Annexe n°1), validée par l'autorité préfectorale, est adressé par le SIDPC (via FORUM). Il précise :

- les circonstances de l'accident ;
- l'activation des mesures prévues dans le PPI ;
- l'activation des structures de commandement (COD et PCO) ;
- la convocation des services et des acteurs concernés par ce plan en PCO et/ou en COD.

Ce message est diffusé via l'automate d'alerte « Everyone » par sms, message vocal et message électronique à chaque destinataire.

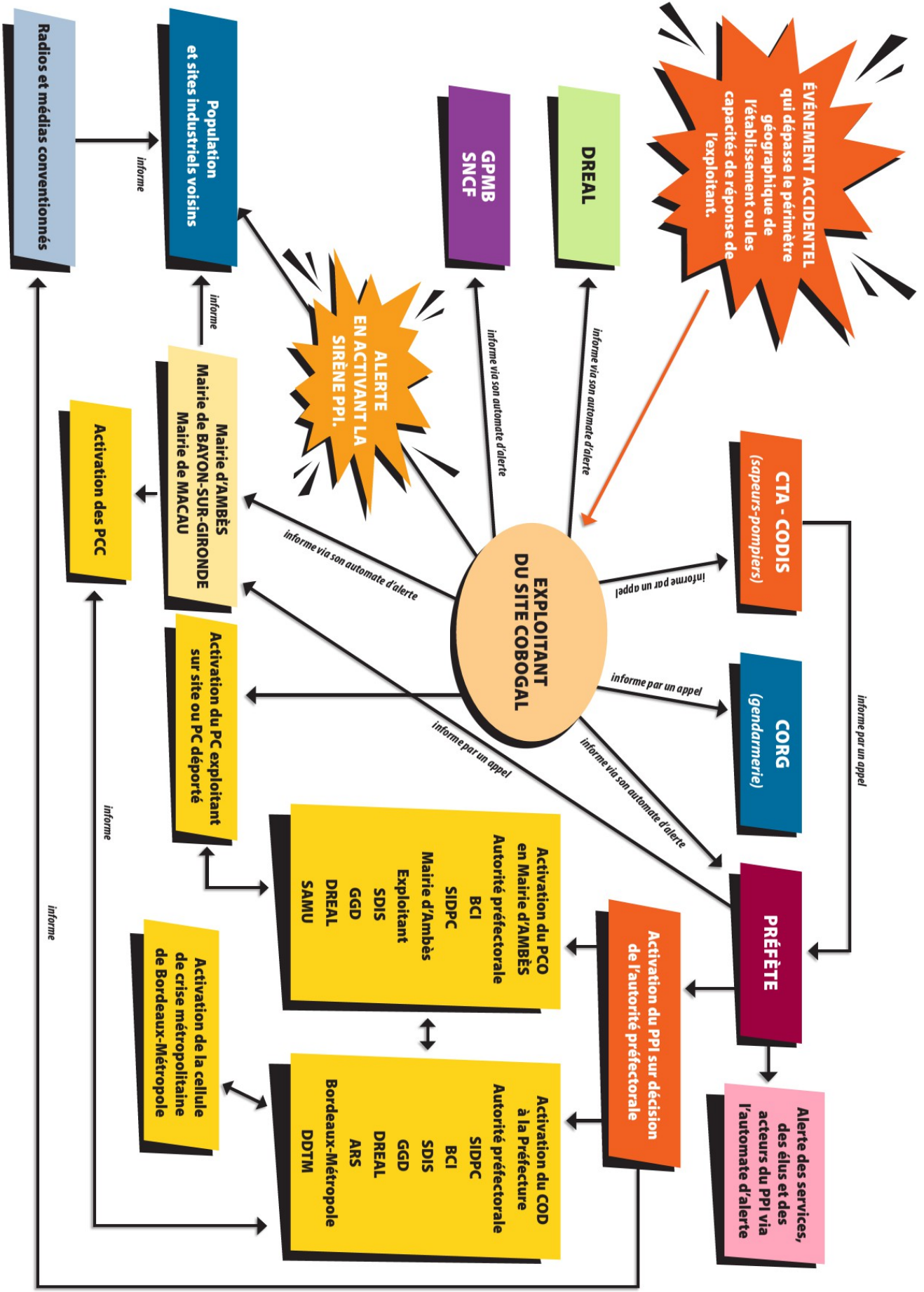
Il est demandé aux services et aux acteurs concernés par l'activation de ces mesures d'accuser réception de ce message, soit par téléphone au **05-56-90-60-69** ou par retour de mail à :

pref-forum@gironde.gouv.fr et pref-defense-protection-civile@gironde.gouv.fr .

Le SIDPC s'assure de la bonne réception de l'alerte par l'ensemble des acteurs.

L'autorité préfectorale joint par un appel téléphonique le Maire de la commune d'AMBÈS, afin de s'assurer de la bonne réception de l'alerte et de sa diffusion auprès des populations concernées par les effets potentiels du sinistre.

Schéma récapitulatif de l'alerte et de l'activation du PPI



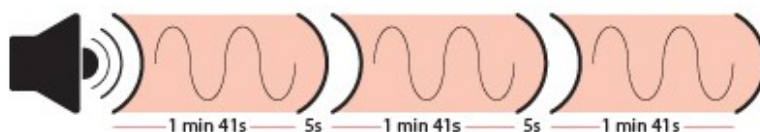
2 – 2 – 2 – L'alerte de la population

Les populations concernées par le champ d'application du périmètre PPI du site COBOGAL sont alertés :

- **par le déclenchement de la sirène PPI présente sur site**, déclenchée manuellement ou à distance par l'exploitant.

À noter, la sirène d'alerte de l'établissement se déclenche automatiquement sur détection d'une fuite de gaz sur site. Cette sirène est audible par les riverains les plus proches.

La sirène PPI se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un intervalle de cinq secondes³.



La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Tous les premiers mercredi du mois à midi, les sirènes font l'objet d'un exercice. Cet essai mensuel ne comprend qu'un seul cycle d'une minute et quarante et une secondes seulement.

- **par les messages transmis** (sms et message électronique) **par l'automate d'alerte de la commune d'AMBÈS** à partir d'une liste établie par la Mairie (à noter, les inscriptions se font sur la base du volontariat. 3 000 personnes sont inscrits sur cette liste et bénéficient des alertes adressées par la municipalité).

En cas de défaillance de l'automate d'alerte, la commune alerte la population **par le biais d'un véhicule équipé d'un haut parleur** délivrant le message d'alerte et les conseils de comportement.

L'alerte est relayée sur le site internet (<http://www.villeambes.fr/>) et sur la page Facebook (<https://fr-fr.facebook.com/villeambes/>) de la ville.

L'alerte est affichée sur les panneaux électroniques d'informations, situés au niveau de l'Espace des 2 Rives (E2R), de l'école élémentaire et de la Cale (restaurant « Chez Marinette »).

La municipalité alerte par un appel téléphonique les personnes vulnérables recensées par le CCAS et comprises dans le périmètre PPI. Elle s'assure de leur prise en charge, le cas échéant.

À la fin de l'événement, sur décision de l'autorité préfectorale, un message de fin d'alerte et de levée des dispositions prévues dans le PPI est adressé par l'automate d'alerte de la commune aux populations concernées. Il est aussi relayé et affiché via les moyens d'informations pré-cités.

- **par les messages transmis** (sms et message vocal) **par l'automate d'alerte de la commune de MACAU** à partir d'une liste établie par la Mairie (à noter, les inscriptions se font sur la base du volontariat). L'alerte est relayée sur le site internet (<http://www.ville-macau.fr/>) et est affichée sur les panneaux d'information de la ville.

3 Pour en savoir plus et écouter le son d'une sirène PPI, consulter :
<https://www.interieur.gouv.fr/Alerte/Alerte-ORSEC/Comment-reagir-au-signal-national-d-alerte>
<https://www.iffi-rme.fr/mediatheque>

- **par l'alerte relayée en porte à porte par les élus de la commune de BAYON-SUR-GIRONDE** auprès de leurs administrés, comme défini dans le plan communal de sauvegarde.

Les informations relatives à l'alerte des populations et à la levée du dispositif sont également relayés par le bureau de la communication interministérielle de la Préfecture de la Gironde et par les médias conventionnés.

2 – 3 – Phase réflexe : mesures à mettre en œuvre dès l'alerte

Dès l'activation du PPI par l'autorité préfectorale, ou en cas de danger imminent pour les populations les plus proches du site, l'exploitant doit :

– en heures ouvrables (6h30 – 18h00, sauf le dimanche) :

- alerter le CODIS et le CORG par un appel téléphonique et donner rendez-vous aux forces de secours et de sécurité intérieure à l'intersection de la route départementale 113 et du Chemin d'Izard ;
- déclencher manuellement la sirène PPI du site ;
- alerter les populations et les sites industriels les plus proches du site ;
- mettre en œuvre la barrière automatique au nord du site, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10, depuis le Bec d'Ambès ;
- activer le feu rouge à éclat, situé au sud du site, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10, depuis le rond-point de Fort-Lajard ;
- demander l'activation de la barrière et du feu rouge à éclat, situé(e) à l'intersection de la départementale 10 et du Chemin de Piétru, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10 vers le nord, depuis le site YARA vers le site VERMILION ;
- déclencher l'alerte de déclenchement via son automate d'alerte.

– en heures non ouvrables (18h00 – 6h30) :

- alerter le CODIS et le CORG par un appel téléphonique et donner rendez-vous aux forces de secours et de sécurité intérieure à l'intersection de la route départementale 113 et du Chemin d'Izard ;
- s'assurer du déclenchement automatique de la sirène d'alerte de l'établissement ou a distance ;
- déclencher manuellement la sirène PPI du site, si la situation le permet ;
- alerter les populations et les sites industriels les plus proches du site ;
- mettre en œuvre la barrière automatique au nord du site, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10, depuis le Bec d'Ambès ;
- activer le feu rouge à éclat, situé au sud du site, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10, depuis le rond-point de Fort-Lajard ;
- demander l'activation de la barrière et du feu rouge à éclat, situé(e) à l'intersection de la départementale 10 et du Chemin de Piétru, afin d'interdire l'accès à la route départementale 10 vers le nord, depuis le site YARA vers le site VERMILION ;
- déclencher l'alerte de déclenchement des mesures prévues dans le PPI via son automate d'alerte.

2 – 4 – Dispositions opérationnelles

2 – 4 – 1 – Stratégie de protection des populations

En cas d'accident majeur sur le site COBOGAL, la mise à l'abri (confinement) est la mesure de protection immédiate et réflexe la plus efficace pour les populations concernées par le champ d'application du périmètre PPI.

Elle permet notamment de se protéger des flux thermiques et des projections.

Les consignes suivantes doivent être appliquées :

– S'abriter rapidement dans le bâtiment le plus proche.

S'éloigner des fenêtres pour se protéger des bris de vitres.

Limiter les sources d'ignition (flammes, cigarettes, appareils électroniques, moteurs thermiques...).

– Écouter la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu Gironde) et suivre les comptes Twitter et Facebook de la Préfecture.

– Ne pas se déplacer sur les lieux de l'accident.

– Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Ils y sont en sécurité, l'équipe pédagogique les prend en charge.

– Ne pas téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours.

– Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir.

Pour sortir, attendre la fin de l'alerte communiquée par le signal émis par la sirène PPI du site, par l'automate d'alerte de la Mairie d'AMBÈS et par les informations relayées par la cellule communication de la Préfecture et les médias conventionnés.

 <p>Abritez-vous dans un bâtiment clos à proximité immédiate, afin de limiter l'exposition au danger.</p>	 <p>Arrêtez la ventilation.</p>	 <p>Évitez toute flamme ou toute étincelle.</p>
 <p>N'encombrez pas les réseaux téléphoniques.</p>	 <p>ALERTE PRODUITS DANGEREUX</p>	 <p>N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours.</p>
 <p>Fermez les fenêtres, les portes et les aérations.</p>	 <p>Respectez les consignes des autorités diffusées par la radio, la télévision, les sites internet et réseaux sociaux du ministère de l'Intérieur ou du Gouvernement.</p>	

@Face_Beauvau   /ministere.interieur

2 – 4 – 2 – Implantation des structures de commandement et de gestion de crise

En cas d'activation du PPI de l'établissement COBOGAL, l'organisation de la réponse de sécurité civile est articulée autour de cinq postes de commandement.

Le Poste de Commandement Exploitant (PC Ex)

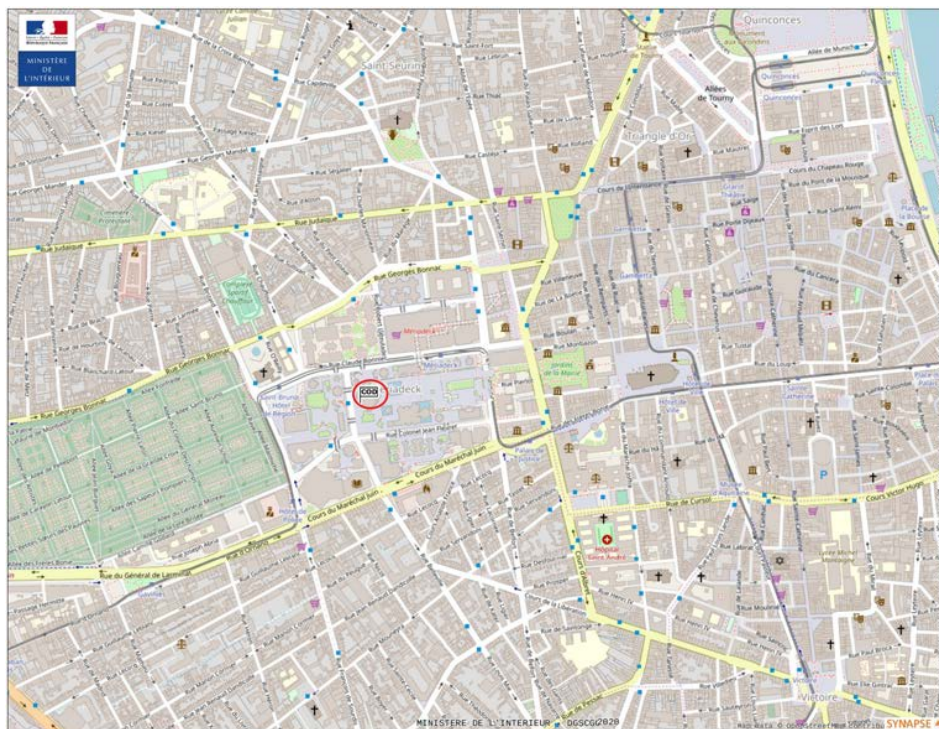
LIEU	Le PC Ex est localisé au sein du bâtiment administratif du site de l'exploitant. En cas d'activation du PPI et suivant la nature de l'accident, le PC Ex peut être déplacé en fonction de l'évolution du sinistre dans la salle Georges Brassens (face à la Mairie – 5, avenue du Docteur Gustave Gouailac – 33 810 AMBÈS).
DIRECTION	Le Directeur de l'usine ou son représentant.
COMPOSITION	Exploitant, SDIS, GGD et experts.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">– Diffuser immédiatement l'alerte aux autorités compétentes.– Prendre les premières mesures pour limiter les effets de l'accident dans l'attente de l'arrivée des services de secours.– Prendre contact avec le COD pour le tenir informé de la situation et prendre les coordonnées du PCO.– Dès la mise en place du PCO, informer régulièrement ce dernier sur la situation et son évolution.

Le Poste de Commandement tactique du SDIS

LIEU	Véhicule poste de commandement du SDIS
DIRECTION	Le Commandant des Opérations de Secours (COS).
COMPOSITION	SDIS.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">– Proposer au COS et valider un emplacement des points de transit et des centres de rassemblement des moyens (CRM).– Prendre en compte les moyens (personnel et matériel) engagés sur le site, au CRM, ainsi que ceux en transit.– Organiser les moyens de transmissions et de communication.– Analyser la zone d'intervention, anticiper l'évolution du sinistre et proposer des idées de manœuvre, en lien avec l'exploitant.– Engager les moyens nécessaires sur l'intervention.– Préparer les synthèses et messages de compte-rendu pour le COS.– Assurer le soutien logistique des personnels et des moyens engagés.– S'appuyer sur les experts et les spécialistes.

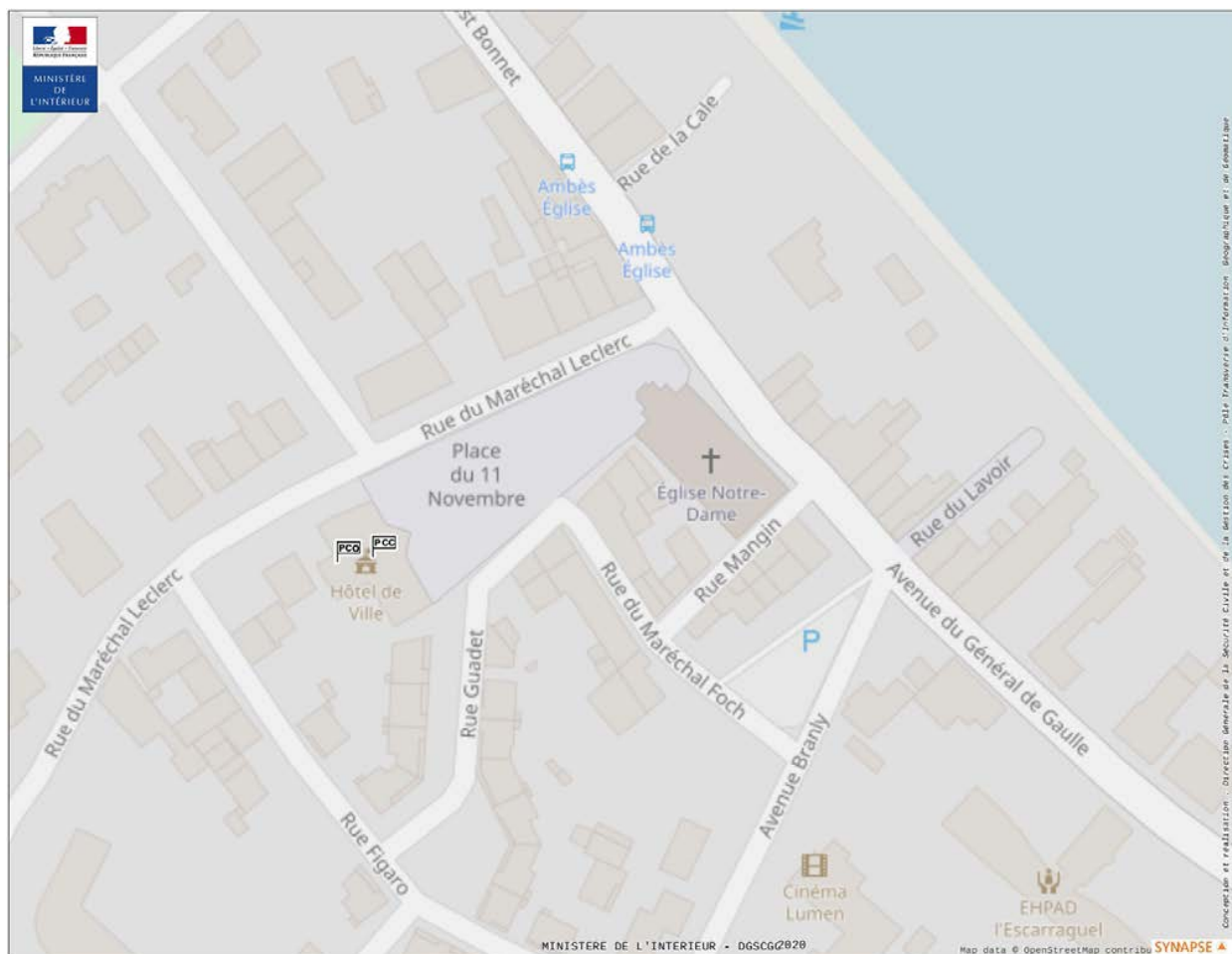
Le Centre Opérationnel Départemental (COD)

LIEU	Salle Michel Hournau (Préfecture de la Gironde – Rue du Corps Franc Pomiès – 33 077 BORDEAUX CEDEX – 5 ^{ème} étage).
DIRECTION	L'autorité préfectorale.
COMPOSITION	SIDPC, BCI, SDIS, DREAL, GGD, ARS, Bordeaux-Métropole, Conseil Départemental, DDTM et toute autre service désigné par l'autorité préfectorale comme pouvant concourir à la gestion de la crise.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> – Coordonner les responsables des principaux services impliqués dans le PPI. – Appuyer le PCO et assurer les échanges d'informations avec celui-ci. – Rendre compte au DO et l'orienter dans la prise de décisions au regard de la situation. – Assurer la coordination avec la cellule communication de la Préfecture et la Cellule d'Information du Public (CIP). – Établir les liens avec les élus locaux et leurs postes de commandement. – Réaliser des points de situation et les transmettre aux échelons zonaux et nationaux. – Centraliser les informations et les transmettre vers les différents interlocuteurs départementaux, zonaux et nationaux. – Proposer à l'autorité préfectorale les mesures de protection à mettre en œuvre au profit des populations. – Recenser les demandes de renforts et les effectuer auprès du COZ. – Veiller à la logistique liée à la gestion de l'événement et à l'activation du COD. – Assurer la coordination et le suivi de la situation post-accidentelle jusqu'au retour à la normale.



Le Poste de Commandement Communal (PCC)

LIEU	Salle des Commissions (<i>Mairie d'AMBÈS– Place du 11 Novembre – 33 810 AMBÈS</i>).
DIRECTION	Le Maire d'AMBÈS.
COMPOSITION	Maire d'AMBÈS, élus du conseil municipal et personnel municipal.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer la direction et la coordination de l'action communale. – Alerter les populations concernées par l'accident. – Mettre en œuvre les missions de sauvegarde. – Participer à la mise en place des périmètres de sécurité. – Ouvrir les centres d'accueil et de regroupement nécessaires pour la prise en charge des populations concernées par le sinistre. – Participer à l'information des populations sur l'évolution de la situation, en lien avec la cellule communication de la Préfecture.



La cellule de crise métropolitaine de Bordeaux-Métropole

LIEU	Hôtel métropolitain (<i>Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 BORDEAUX CEDEX</i>).
DIRECTION	Directeur Général d'Astreinte.
COMPOSITION	Bordeaux-Métropole.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">– Assurer la direction et la coordination de l'action métropolitaine.– Participer à la mise en place des périmètres de sécurité, notamment pour les axes routiers qui relèvent de sa compétence.– Participer à l'armement des centres d'accueil et de regroupement nécessaires pour la prise en charge des populations concernées par le sinistre.– S'assurer des échanges d'informations entre le PCC, le PCO et le COD.– Participer à l'information des populations sur l'évolution de la situation, en lien avec la cellule communication de la Préfecture.

Le Poste Médical Avance (PMA)

LIEU	Gymnase-Salle multisports (Rue Montesquieu – 33 810 AMBÈS).
DIRECTION	Médecin-chef PMA
COMPOSITION	SDIS et SAMU.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> – Effectuer un examen médical pour catégoriser les blessés suivant l'évolution de leurs lésions. – Mettre en œuvre les soins appropriés à l'état des blessés ou compléter les soins prodigués lors du ramassage au PRV afin de permettre leur évacuation vers un établissement de santé. – Prioriser l'ordre d'évacuation des blessés vers la structure de soin adaptée, après contact avec le médecin régulateur du SAMU.



(Source : SDIS 33)

Le Centre de Regroupement des Moyens (CRM)

LIEU	Centre de Secours d'AMBÈS (2, rue Saint-Exupéry – 33 810 AMBÈS).
DIRECTION	SDIS.
COMPOSITION	Acteurs concernés par le PPI.
MISSIONS	– Regrouper les moyens opérationnels des acteurs de terrain avant d'être engagés sur la zone du sinistre.



(Source : SDIS 33)

2 – 4 – 3 – Bouclage du périmètre

Il s'agit de mettre en place dans les meilleurs délais, un périmètre de sécurité dans une zone située à proximité de l'établissement COBOGAL, aux abords immédiats du périmètre PPI.

L'objectif est de maîtriser les flux de circulation afin de permettre l'accès des moyens de secours et l'évacuation des blessés et d'éviter toute traversée de la zone à risques par des personnes non autorisées.

Définition des points de bouclage			
Emplacement du point	Intervenants	Gestionnaire de voirie	Missions
Point n°1 Intersection RD 10 – Chemin de Piétru – Route de Fort-Lajard.	GGD	Bordeaux-Métropole	Interdire l'accès à la route de Fort-Lajard en direction du nord.
Point n°2 Rond-point de la RD 113 – Chemin de Piétru – Rue Saint-Exupéry.	GGD	Bordeaux-Métropole	Interdire l'accès à la RD 113 en direction du Nord.
Point n°3 Intersection rue Saint-Exupéry – Chemin du Milieu.	GGD	Bordeaux-Métropole	Interdire l'accès à la RD 110, dans l'attente de la pose de barriérage par les services de Bordeaux-Métropole.
Point n°4 Intersection rue Saint-Exupéry – RD 10 – Rue de la Déportation 1939-1945.	GGD	Bordeaux-Métropole	Interdire l'accès au Chemin du Milieu en direction de la RD113.

Bordeaux-Métropole, gestionnaire des voies routières de la Presqu'île d'Ambès, met à disposition les moyens nécessaires pour le balisage des zones d'interdiction et de déviation de la circulation.

Chaque point de bouclage est tenu par deux effectifs de la Gendarmerie Nationale.

Lors de la mise en place et pendant le temps nécessaire, une patrouille mobile de la gendarmerie peut, en fonction des ressources internes, être engagée afin de vérifier le respect des interdictions de circulation entre deux points.

Interruption de la navigation par voie maritime et par voie ferrée

Le GPMB diffuse par radio VHF l'alerte aux agents maritimes et à tous les navires, leur indiquant la position de la zone de danger.

Les navires sont alors bloqués, en amont et en aval, et ont pour interdiction de pénétrer la zone de danger. Le GPMB diffuse les consignes de retournements éventuels.

Le GPMB contacte également les navires en opérations sur le secteur. Il fait stopper les opérations commerciales, évacue et confine le personnel présent sur les appontements situés dans la zone de dangers.

Le GPMB est gestionnaire de la voie SNCF de la Presqu'île d'Ambès depuis 2017. Le coordonnateur voie ferrée « Capirail » est chargé de couper immédiatement le trafic sur la ligne ferroviaire du Bec d'Ambès.

Pour les trains déjà engagés sur la ligne, il signale l'arrêt d'urgence de la circulations pour les trains ou leur indique de conserver une progression en marche normale pour éloigner les trains sans précipitation de la zone de dangers.

Enfin, il avise les agents de maintenance de la ligne du Bec d'Ambès et préviendra le responsable des voies ferrées du GPMB ou son N+1.

Coupure des réseaux

Réseaux électriques

Les lignes exploitées par RTE peuvent faire l'objet d'une demande de mise hors tension en cas d'activation du PPI de COBOGAL.

Ces demandes et le délai associé sont transmis par le CODIS 33 à RTE, conformément aux conventions en vigueur. RTE confirme la demande par un contre-appel au CODIS 33.

La profondeur et l'impact de ces coupures dépendent de la période de l'année (exemple : plus forte consommation en hiver) et du délai de mise en œuvre demandé à RTE pour procéder à ces mises hors tension.

Un délai de l'ordre d'une heure permet à RTE, en collaboration avec ENEDIS de cibler la coupure au niveau des usagers les moins prioritaires au sens de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

Si le risque pour la sécurité des personnes est jugé imminent par le COS et que la mise hors tension doit se faire dans les plus brefs délais, elle peut être réalisée avec un délai de mise en œuvre de dix minutes.

Ces mises hors tensions peuvent entraîner des risques sur la sécurité des biens et des personnes associés à des phénomènes d'amorçage potentiels aux abords de quelques lignes RTE en amont, en surcharge. RTE procède en suivant à des coupures massives de postes pour supprimer ce risque dans les plus brefs délais. Une réalimentation progressive de ces postes est effectuée sous une heure.

Réseau de distribution de gaz

Plusieurs ouvrages de TÉRÉGA traversent le périmètre PPI du site COBOGAL.

Ces installations sont isolables à distance depuis le poste de sectionnement d'AMBÈS, situé en dehors du périmètre PPI. Une décompression manuelle peut être mise en œuvre par les agents de TÉRÉGA depuis ce poste de sectionnement.

Autres interdictions et interruptions

En fonction de l'évolution de la situation, plusieurs arrêtés préfectoraux peuvent être pris :

- arrêté suspendant l'activité (si suspension d'activité prononcée formellement par cet arrêté et prescrivant la mise en sécurité, des mesures immédiates à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité du site suite à l'accident) ;
- arrêté portant restriction temporaire de la navigation sur l'estuaire de la Gironde (établi par la DDTM en lien avec le GPMB),
- arrêté d'interdiction de circulation et de déviations,
- arrêté de création de zone d'interdiction temporaire de survol,
- arrêté de réquisition de moyens.

En fonction de la gravité et de la durée d'un incident, le trafic aérien peut être dérouteré de la zone dangereuse. Ces décisions sont prises conjointement par l'autorité préfectorale et la Direction de l'Aviation Civile (le service de navigation aérienne Sud-Ouest). L'arrêté ministériel de création est signé par la Direction du Transport Aérien.

TROISIÈME PARTIE : FICHES MISSIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Préfet, Directeur des Opérations

Missions

- Diriger l'ensemble des opérations en lien avec le COS et le COPG.
- Donner une unité à la gestion de crise et définir les objectifs à atteindre.
- Assurer la gestion de la communication.
- Rendre compte au COZ et au Ministre via le COGIC et le centre de veille de Beauvau.
- Coordonner les actions de la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Activer la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d'Intervention du site COBOGAL d'AMBÈS », sur proposition de l'exploitant et du COS.
- Informer les Maires concernés par la zone d'application PPI de la survenue d'un accident industriel majeur.
- Activer le COD, le PCO, la CIP et la cellule communication pour coordonner les actions engagées.
- Désigner le directeur du COD et le directeur des PCO.
- Alerter le Ministère de l'Intérieur, le COGIC, le COZ et les élus concernés.
- Activer les dispositions ORSEC nécessaires à la gestion de l'accident majeur (modes d'actions « alerte et information des populations », « soutien des populations », « secours à de nombreuses victimes »).
- Lever l'alerte.

LE DIRECTEUR DU COD

Missions

- Diriger et organiser le COD. Animer et coordonner l'action des personnels présents en COD.
- Gérer la communication en lien avec le chef du Bureau de la Communication Interministérielle.
- Rendre compte au Directeur des Opérations, assurer une expertise pour celui-ci en lien avec les personnels ressources présents en COD et mettre en œuvre les décisions du DO.
- Faire le lien et se coordonner avec le PCO, la CIP et la cellule communication.
- Faire des points de situation réguliers.
- Décider et mettre en œuvre, en lien avec le PCO, des mesures de protection à arrêter au profit de la population.
- Faire remonter les informations au cabinet du Ministre, à la CIC, au COGIC et au COZ.
- Informer la CIP et la cellule communication.
- Assurer le partage de l'information entre les services.
- Mobiliser les moyens publics et privés nécessaires.
- Demander le renfort de moyens extra-départementaux.

Réflexes

- Armer le COD en alertant les services et les partenaires concernés.
- Désigner le chef de salle COD qui organise son équipe (main courante, SYNERGI – Portail ORSEC, SYNAPSE, CIP).

LE DIRECTEUR DU PCO

Missions

- Diriger le PCO. S'assurer de la coordination étroite entre les services
- Établir la synthèse des renseignements opérationnels recueillis et les transmettre au COD.
- Évaluer, en lien avec le COS et le COPG, les besoins en renforts et formuler des demandes de moyens supplémentaires au COD.
- Faire le relais avec les élus locaux.

Réflexes

- Armer le PCO et se faire connaître auprès des services.
- Établir un point de situation.
- Rendre compte régulièrement au DO et au COD de l'évolution de la situation et des mesures prises sur le terrain.

Missions

- S’assurer de la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS », sur proposition de l’exploitant et du COS.
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Alerter les services de l’État, les collectivités locales et les partenaires concernés de la survenue d’un événement majeur et de l’activation du Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS via le système Everyone.
- Faire remonter les informations au cabinet du Ministre, à la CIC, au COGIC et au COZ.
- Activer le COD, sur ordre de l’autorité préfectorale, et informer les services.
- Renseigner régulièrement les caractéristiques de l’événement dans Portail ORSEC.
- Élaborer la cartographie opérationnelle dans l’outil national SYNAPSE.
- Se rendre en PCO, sur ordre de l’autorité préfectorale, afin d’assurer les remontées d’informations vers le COD, le COZ et l’échelon national.
- Assurer la coordination des services de l’État et des acteurs partenaires.
- Mettre en œuvre les procédures de demandes de renforts si nécessaire (moyens supplémentaires, réquisitions...) auprès du COZ.
- Mettre en œuvre la CIP sur ordre de l’autorité préfectorale.
- Organiser les actions de la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Activer les mesures prévues dans la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS », sur proposition de l’exploitant et du COS.
- Mettre en œuvre le schéma général de l’alerte et d’activation du PPI.
- Armer le COD en alertant les services et les partenaires concernés.
- Veiller à l’organisation opérationnelle du COD en lien avec le SIDSIC.
- Activer les outils nationaux de remontées d’information.
- Veiller à la circulation des informations entre les différents acteurs et les différents échelons.
- S’assurer de la mise en place des lieux de regroupement des impliqués.
- Diffuser la levée d’alerte.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Organiser et mettre en œuvre la stratégie de communication du Préfet.
- Animer le compte Twitter et le compte Facebook du Préfet.
- Gérer le site internet des services de l’État en Gironde.
- Gérer les relations avec la presse.
- Assurer la veille médiatique et la veille des médias sociaux.
- Rédiger les communiqués de presse et les faire valider par l’autorité préfectorale.
- Activer une cellule communication au sein du COD.
- Participer aux points de situation en COD et collecter les informations.
- Élaborer des points de situation à l’attention des médias.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Participer au point de situation en COD.
- Transmettre les éléments de langage à la CIP.
- Prendre contact avec le niveau national, le cas échéant.
- Activer les conventions avec les médias afin de relayer les consignes à la population.

Missions

- S’assurer de la mise à jour de la procédure et de l’annuaire au regard de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS », sur proposition de l’exploitant et du COS.
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Préparer les listes de diffusion en lien avec le SIDPC pour relayer les messages d’alerte via l’automate d’appels « Everyone ».

Réflexes

- Diffuser le message d’alerte d’activation du PPI et de convocation des services en COD et PCO, par l’automate d’appels « Everyone », à la demande de l’autorité préfectorale (via le SIDPC).
- Diffuser le message d’alerte d’activation du PPI aux communes concernées par le champ d’application du périmètre du PPI, par l’automate d’appels « Everyone », à la demande de l’autorité préfectorale (via le SIDPC).
- Alerter les personnes ressources de la Cellule d’Information du Public (CIP) via l’automate d’appels « Everyone », lorsque l’autorité préfectorale demande l’activation de cette structure.
- Diffuser la fin de l’alerte et la levée du PPI.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d'Intervention du site COBOGAL d'AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Diriger les opérations de secours jusqu'au déclenchement du PPI par l'autorité préfectorale.
- Alerter les populations de la survenue d'un accident industriel majeur.
- Activer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et les cellules de crise communales.
- Mettre en place les mesures de sauvegarde de la population.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Détacher un représentant au PCO.
- Examiner en lien avec le DO les mesures à prendre relevant de ses compétences.
- Participer :
 - aux mesures de protection des populations exposées ;
 - à l'information de la population communale, après validation par l'autorité préfectorale ;
 - à la prise en charge et à l'hébergement des impliqués et des personnes évacuées ;
 - à la mise en place de déviation et au bouclage de la zone.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Diriger les opérations de secours sur leur commune jusqu’au déclenchement du PPI par l’autorité préfectorale.
- Alerter les populations de la survenue d’un accident industriel majeur.
- Activer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et les cellules de crise communales.
- Mettre en place les mesures de sauvegarde de la population.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Détacher un représentant au PCO et au COD.
- Examiner en lien avec le DO les mesures à prendre relevant de ses compétences.
- Participer :
 - aux mesures de protection des populations exposées ;
 - à l’information de la population communale, après validation par l’autorité préfectorale ;
 - à la prise en charge et à l’hébergement des impliqués et des personnes évacuées ;
 - à la mise en place de déviation et au bouclage de la zone.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Demander à l’autorité préfectorale l’activation du PPI, après concertation avec le COS.
- En cas de danger imminent, activer la sirène PPI sur le site, puis, informer l’autorité préfectorale, les Maires concernés et la SDIS.
- Détacher un représentant au PCO, et éventuellement au COD.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Procéder à la mise en sécurité des installations industrielles et des personnels.
- Activer la sirène PPI, les feux rouges à éclats et éventuellement les barrières.
- S’assurer de la mise en œuvre des mesures d’urgence immédiates (sirènes et feux rouges à éclat) destinées à protéger les intervenants et les populations et à la sécurité des forces de secours et de sécurité intérieure (point de rendez-vous).
- Fournir toutes les indications disponibles sur la nature, les conditions de survenue, l’horaire de début, les mesures en cours, les conséquences avérées et prévisibles de l’accident et les solutions possibles pour limiter ses conséquences.

Missions

- Commandement des Opérations de Secours.
- Secours d'urgence aux victimes, ainsi que leur évacuation
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement.
- Participe à l'évaluation des effets du sinistre.

Actions

Rôle en phase pré-opérationnelle

- Décliner sa propre organisation interne selon les missions fixées dans le PPI.
- Participer à la mise à jour du PPI.
- Participer aux exercices PPI, pilotés par la Préfecture.

Rôle en COD

- Assister le DOS dans ses décisions concernant les mesures de protection des populations.
- Participer à la « cellule interventions ».
- Participer à la « cellule conseil technique ».
- Rester en relation avec la « cellule suivi des populations ».
- Veiller à la bonne déclinaison des objectifs du DOS par le PCO.
- Tenir informé le CODIS.

Rôle en PCO

- Décliner les objectifs du DOS en idées de manœuvre en liaison avec celui-ci.
- Participer à l'évaluation du risque (effets du sinistre).
- Coordonner les moyens de secours engagés sur le terrain.
- Participer à la remontée d'informations vers le COD.

Rôle sur le terrain

- Assurer le Commandement des Opérations de Secours.
- Participer au secours d'urgence.
- Mettre en œuvre les idées de manœuvre définies au PCO.
- Participer à l'évaluation du périmètre de sécurité et des limites de la zone d'intervention.
- Participer à la réalisation du réseau de mesures dans la limite de ses capacités.
- Assurer la remontée d'informations entre PCA et COD jusqu'à l'activation du COD.

Phase de « retour à la normale »

- Assurer une surveillance des installations pendant la phase critique des opérations de mise en sécurité, en accord avec la DREAL et l'industriel, sous l'autorité de la Préfecture.
- Participer au retour d'expérience.

Communication

- Apporter les données techniques en sa possession pour la rédaction des éléments de communication à l'attention du public en lien avec l'industriel, les services DREAL et l'ARS.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d'Intervention du site COBOGAL d'AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Apporter son expertise à l'autorité préfectorale pour le conseiller dans ses décisions.
- Participer au COD et si nécessaire au PCO.
- Participer à l'établissement du diagnostic et des mesures à prendre, notamment au regard de la protection des populations et de l'environnement.
- Proposer les mesures d'urgence, eu égard aux événements et leurs conséquences.
- Mettre à disposition les études de danger.
- Relayer les consignes auprès des ICPE à proximité du sinistre
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Solliciter, si besoin, la Cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS.
- Proposer à l'autorité préfectorale les mesures pour la mise en sécurité de l'installation, la surveillance et la résorption des pollutions.
- Diligenter l'enquête administrative afin de déterminer les causes de l'accident.
- Contrôler la remise en état par l'exploitant des installations et le nettoyage des lieux.
- Participer à la cellule de suivi post-accidentel.
- Participer à l'élaboration du bilan du sinistre.
- Participer au retour d'expérience.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Maintenir et/ou rétablir l’ordre public.
- Mettre en œuvre le périmètre de sécurité et tenir les points de bouclage définis dans le PPI.
- Contrôler et filtrer les accès aux zones d’intervention.
- Sécuriser l’évacuation des victimes se trouvant dans les zones d’intervention et les structures mises en œuvre sur le site de l’événement (PMA, PRV, CAI, PCO...) afin d’éviter un sur-accident.
- Protéger les intervenants.
- Organiser la régulation des flux.
- Rendre compte aux autorités.
- Participer au PCO.
- Détacher un représentant au COD.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Mettre en place le périmètre de sécurité (bouclage, filtrage, protection...).
- Participer à l’élaboration de la réponse opérationnelle avec l’autorité préfectorale.
- Mettre en place un plan de circulation et définir les axes rouges en lien avec les acteurs de la chaîne de commandement.

Bordeaux-Métropole

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne, à travers un Plan d’Intervention Métropolitain (PIM).
- Participer à la cellule post-accidentelle.
- Détacher un représentant au COD.

Réflexes

- Activer la Cellule métropolitaine de crise (CMC) sur validation du Directeur général d’astreinte (DGA) de Bordeaux Métropole.
- Mettre en œuvre l’ensemble des dispositifs de communication (PMV, info trafic,) en vue d’alerter et d’informer les usagers en lien avec la préfecture.
- Mobiliser les moyens humains et matériels disponibles et nécessaires à la mise en œuvre des mesures détectées sur son réseau (voirie, eau, propreté...).
- Mettre en œuvre le plan de fermeture de voies au droit du périmètre de l’événement, avec tous les gestionnaires concernés, les services de secours et les forces de l’ordre.
- Avertir les services concernés et les usagers sur la fin d’alerte.

Conseil Départemental

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Mettre en place les panneaux de signalisation routière sur les axes qui relèvent de sa compétence en moyens de signalisation, en coordination avec les services de l’État et les collectivités locales (Mairies concernées et Bordeaux-Métropole).
- Participer à la mise en place des déviations.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.
- Participer au sein du COD à l’évaluation des risques sanitaires.
- S’assurer de l’ouverture d’un événement dans l’outil de suivi de santé des victimes et de la synchronisation avec l’outil de dénombrement des victimes.
- Assurer le suivi de la destination des victimes dans les établissements de santé en lien avec le SAMU et l’outil de suivi de santé des victimes.
- Demander la mobilisation de renfort si nécessaire à la délégation zonale de l’ARS.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la CUMP et, le cas échéant, le pilotage du volet ORSAN médico-psychologique.
- Organiser la mobilisation de renfort de la CUMP avec les niveaux zonal et national.
- Apporter une expertise médicale à la CIP, si nécessaire.
- Détacher un représentant au COD.

Réflexes

- Mobiliser la cellule de crise de l’ARS chargée du pilotage et de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles (CRAPS).
- Alerter le niveau national (CORRUSS).
- S’assurer de la mise en œuvre de l’outil de suivi de santé des victimes (SI-VIC).
- S’assurer de l’activation des plans blancs des établissements de santé.
- S’assurer du déploiement de la CUMP et, le cas échéant, de la mise en œuvre du volet ORSAN médico-psychologique.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d'Intervention du site COBOGAL d'AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.
- Centraliser les informations sanitaires immédiates relatives au sinistre.
- Prendre part aux opérations de secours.
- Coordonner la réponse sanitaire pré-hospitalière et hospitalière.
- Informer les établissements adaptés pour l'accueil des victimes et leurs cellules de crise, en cas de déclenchement du plan blanc.
- Engager sur le terrain les équipes médicales et le matériel sanitaire disponible.
- Détacher un représentant en PCO.

Réflexes

- Recenser les moyens sanitaires pouvant être nécessaires sur le terrain, les vecteurs de transports sanitaires et les lits d'hospitalisation disponibles.
- Déclencher la CUMP.
- Activer l'outil de suivi de santé de victimes SI-VIC et s'assurer de son interface avec SINUS via le CODIS.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Identifier, dans le logiciel PARADES, les entreprises de travaux publics et de transports nécessaires à la résolution de l’événement et propose au DO les ordres de réquisition éventuels.
- S’assurer de la prise en compte de la mission par les entreprises réquisitionnées et organiser le retour d’informations sur l’avancement et l’exécution de cette mission.
- Élaborer, si besoin, un arrêté de restriction de la navigation sur l’Estuaire de la Gironde en lien avec la Capitainerie du GPMB.
- Élaborer, si besoin, un arrêté d’interdiction de la pêche, de la chasse et de la destruction par les particuliers des espèces de gibiers classées nuisibles dans la zone placée sous contrôle.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.

Réflexes

- Alerter les partenaires publics et privés relevant de sa responsabilité.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d’Intervention du site COBOGAL d’AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.
- Informer les services opérationnels des conséquences des paramètres météorologiques sur l’évolution de la situation.

Réflexes

- À compter de la réception de l’alerte PPI, élaborer, dans un délai de trente minutes, un bulletin sur la situation météorologique sur site et son évolution dans les trois heures à venir.
- À compter de la réception de l’alerte PPI, élaborer, dans un délai d’une heure, un bulletin sur la situation météorologique sur site et son évolution dans les 48 heures à venir.
- En fonction de la situation et des éléments à sa disposition, à l’initiative du Chef Prévisionniste Régional (CPR), lancer un modèle de dispersion de polluant. Si ce lancement est décidé, il faut environ une heure avant de disposer des sorties de modèles et d’un commentaire d’expert. Ces éléments sont mis à la disposition sur un site extranet dédié (URL et codes d’accès fournis à ce moment-là).
- Apporter au COD une assistance 24h/24 pour analyser et détailler la situation météorologique.

Missions

- Participer à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC – risque technologique – « Plan Particulier d'Intervention du site COBOGAL d'AMBÈS ».
- Décliner les missions fixées dans le PPI dans sa propre organisation interne.
- Participer à la cellule post-accidentelle.
- Alerter l'officier de port du secteur et le coordonnateur de la ligne du Bec d'AMBÈS.

Réflexes

Pour l'officier de port de permanence au BCM :

- Recenser et entrer en contact radio VHF avec tous les navires et bateaux fluviaux en rivière et leur indiquer la position de la zone de danger et l'interdiction d'y pénétrer.
- Contacter les navires en opérations sur le secteur et faire stopper les opérations commerciales.
- Évacuer et abriter le personnel présent sur l'appontement de COBOGAL.

Pour le coordonnateur de la ligne du Bec d'AMBÈS, alerté par le BCM :

- Réguler et/ou interrompre la circulation sur la voie ferrée du Bec d'AMBÈS.
- Aviser les agents maintenance de la ligne du Bec d'AMBÈS.
- Aviser et rendre compte au Responsable des Voies Ferrées du GPMB.

QUATRIÈME PARTIE : COMMUNICATION

4 – 1 – Communication en gestion de crise

L'information et la communication sont primordiales, notamment au regard du rôle joué par les médias et les réseaux sociaux. Si les informations attendues ne peuvent pas toujours être diffusées, un travail pédagogique et d'information sur les procédures et les différents étapes de gestion de la crise est indispensable.

4 – 1 – 1 – La communication au public

La Cellule d'Information du Public (CIP)

Lorsque survient un événement majeur, comme un accident industriel, le standard de la Préfecture, les centres opérationnels départementaux et les établissements de santé peuvent être rapidement saturés par le flux des appels des familles, des proches et du public souhaitant disposer d'informations. La Cellule d'Information du Public (CIP) a pour mission d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations et de réorienter les appels, le cas échéant.

Composée d'agents des services de l'État, volontaires et formées, elle est activée sur ordre de l'autorité préfectorale.

Son numéro est le suivant : 0811 – 000 – 633.

En cas d'activation, ce numéro est relayé par le Bureau de la Communication Interministérielle (BCI) de la Préfecture et les médias.

Les médias conventionnés

La préfecture de la Gironde a signé des conventions avec des médias régionaux et nationaux pour permettre une information pertinente des populations, et notamment pour diffuser les consignes de sécurité en cas d'événement majeur.

Ces médias conventionnés sont : « **France Bleu Gironde** » (100.1 FM) et « **France 3 Aquitaine** ».

Les signataires s'engagent à coopérer afin d'assurer l'information de la population. Lors de l'activation de la convention, ces médias reçoivent et diffusent, à la demande du Directeur des Opérations (DO), toutes les informations sur la situation d'urgence et les conduites à tenir.

Les réseaux sociaux

En cas d'accident majeur, l'évolution du sinistre et les informations sur la situation peuvent être suivies via les comptes Twitter et Facebook de la Préfecture de la Gironde :

- Twitter : [@PrefAquitaine33](https://twitter.com/PrefAquitaine33) ;
- Facebook : <https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33/>.

4 – 1 – 2 – La communication à destination des services et des élus

La Préfecture de la Gironde dispose d'un centre régional des permanences des systèmes d'information et de communication, « FORUM », opérationnel 24h/24.

En cas d'activation du PPI du site COBOGAL, **un message d'activation du plan est envoyé par FORUM via l'automate d'alerte « Everyone » aux services et aux élus** concernés par l'application de ces dispositions. Ce message est adressé par plusieurs médias : **sms, message vocal et message électronique**.

Au cours de la crise, les élus concernés sont régulièrement informés de son évolution via les structures de commandement (PCC, PCO et COD).

4 – 2 – Communication hors gestion de crise

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Des instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Commissions de Suivi de Sites (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations, mais également riverains et salariés).

Le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques présents dans le département et sur le territoire communal dans les documents réglementaires suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour la Préfecture (consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde : <http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/L-Etat-face-aux-risques/Le-dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM>);
- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour les mairies concernées par un ou plusieurs risques majeurs.

Il existe sur le site internet des services de l'État en Gironde une page d'information dédiée aux sites classés SEVESO qui explique la réglementation et les caractéristiques de ces sites.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Pour les sites industriels situés sur la Presqu'île d'Ambès, ces plaquettes d'informations sont éditées par le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques industriels de la Presqu'île d'Ambès (S3PI). Le S3PI de la Presqu'île d'Ambès est composé :

- des entreprises industrielles classées SEVESO et des autres ICPE, situées sur la Presqu'île d'Ambès ;
- des collectivités locales (les communes d'Ambès, d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Carbon-Blanc, de Saint-Louis-de-Montferrand et de Saint-Vincent-de-Paul, fédérées par Bordeaux-Métropole) ;
- des associations de riverains et de protection de l'environnement ;
- des services de l'État et des collectivités (DREAL, SDIS, ARS, Atmo Nouvelle-Aquitaine).

Ces acteurs travaillent conjointement sur l'ensemble des thèmes et des problématiques liés aux zones industrielles de la Presqu'île (étude sur les risques majeurs, alerte et information des populations, organisation des secours et développement d'une culture de gestion de crise sur le territoire...)⁴.

4 <https://www.spppi-pa-iut-bordeaux.fr/>

CINQUIÈME PARTIE : ÉLABORATION DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE

La fin des opérations de secours est décidée par le DO, c'est-à-dire par l'autorité préfectorale.

Le « recouvrement » entre cette phase et la phase post-accidentelle s'effectue de manière glissante et souple en fonction du type de crise et des conséquences accidentelles qu'elle génère.

Le PPI n'a pas pour objet de gérer la phase « post-accidentelle » mais de l'anticiper, en identifiant les partenaires, les éléments techniques et organisationnels au regard des risques résiduels.

5 – 1 – La mise en place d'une cellule post-accidentelle

Afin de traiter les conséquences matérielles et humaines du sinistre, une cellule « post-accidentelle », peut, sur décision de l'autorité préfectorale, se substituer au COD, dès la fin de la crise.

Cette cellule est constituée par :

- tout service concerné par la gestion de la crise et mentionné dans la constitution du COD,
- le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s),
- la direction générale des finances publiques,
- le Conseil Départemental.

La cellule de suivi a notamment pour mission de traiter :

- de l'indemnisation des victimes et de leur relogement éventuel,
- des réparations aux infrastructures,
- des dossiers d'aide éventuelle aux activités industrielles sinistrées,
- du règlement des dépenses occasionnées par le sinistre,
- du suivi psychologique et social des impliqués.

La cellule établit un bilan définitif du sinistre et des opérations de secours en analysant l'ampleur des moyens engagés, l'organisation des secours, les modalités de la mise en œuvre du dispositif ainsi que les résultats obtenus.

Il convient de prendre en considération l'impact psychique de l'événement auprès des populations impliquées.

La prise en charge par des équipes médico-psychologiques (CUMP) dans la période post-accidentelle immédiate peut permettre d'atténuer l'impact de ces conséquences au sein de la population.

5 – 2 – Les missions à accomplir dans le cadre du suivi post-accidentel

Intervenants	Tâches à accomplir
Préfecture	<ul style="list-style-type: none"> – Identifie et quantifie les conséquences humaines, environnementales et économiques de l'accident. – Donne les consignes à la population sur les précautions à prendre. – Établit les communiqués sur les actions menées à la suite de l'accident. – Informe régulièrement le maire et les sinistrés sur les actions de sécurisation et de remise en état du site. – Réalise un retour d'expérience avec les services et partenaires concernés.
Exploitant	<ul style="list-style-type: none"> – Met en sécurité et vérifie les installations susceptibles d'avoir été affectées par le sinistre. – Informe régulièrement la DREAL sur l'état des installations. – Communique régulièrement au public l'état de la situation (en liaison avec les services de la préfecture). – Recueille les données nécessaires à l'évaluation des effets du sinistre sur les personnes et l'environnement. – Fournit les éléments nécessaires aux différentes enquêtes judiciaires et administratives.
DREAL	<ul style="list-style-type: none"> – Évalue et valide les actions de l'exploitant et prescrit éventuellement des compléments. – Propose à la Préfète des arrêtés fixant les conditions de maintien en fonctionnement ou de redémarrage, imposant les mesures de sécurisation, prescrivant les prélèvements, analyses et expertises nécessaires dans l'environnement. – Rend compte à l'autorité préfectorale et prépare des éléments techniques de communication.
DIRECCTE	<p>L'agent de contrôle de l'inspection du travail appuyé par l'ingénieur de prévention de la DIRECCTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Enquête pour déterminer les causes et les responsabilités éventuelles au regard des dispositions du code du travail. – Constate les infractions et contrôle la conformité des mesures prises par l'exploitant avec la réglementation du travail. – Utilise le cas échéant ses outils juridiques (observations, mise en demeure, demande de vérification ou de prélèvement, etc.), – Veille à ce que les instances représentatives du personnel soient régulièrement informées et impliquées. – Travaille en partenariat avec les administrations dont la DREAL pour leur apporter une expertise juridique. – Le DIRECCTE/la Responsable d'Unité départementale informe régulièrement l'autorité préfectorale.

ARS	<ul style="list-style-type: none"> – Élabore, si nécessaire, un suivi épidémiologique des victimes et un suivi des effets sanitaires de l'accident liés à la mise en œuvre des actions décidées. – Rend un avis sur l'aspect sanitaire des expertises prescrites par la DREAL et des dispositions prévues dans les projets d'arrêtés. – Transmet régulièrement un état de situation à l'autorité préfectorale.
DDTM	<ul style="list-style-type: none"> – Participe à la cellule de suivi post-accidentel. – Participe au retour d'expérience.
Mairies	<ul style="list-style-type: none"> – Font remettre en état les infrastructures communales endommagées. – Initient les missions d'accompagnement sur la durée des personnes impliquées ou sinistrées.
Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> – Fait remettre en état les infrastructures départementales endommagées.

1 – Projets de communiqués de presse et vignettes « tweets »



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Incident sur le site COBOGAL à Ambès

Mise en place d'une cellule de veille à la préfecture

Un incident (*incendie, explosion...*) s'est produit ce jour à X heures sur le site de COBOGAL à Ambès. Cet établissement, classé Seveso seuil haut, est soumis à une réglementation très encadrée.

L'établissement COBOGAL a mis en œuvre **les moyens nécessaires pour maîtriser l'incident ou vient d'activer son plan opérationnel interne.**

Immédiatement informée, la préfète de la Gironde a activé une cellule de veille en Préfecture pour suivre en continu l'événement et assurer, si la situation le nécessitait, la mise en sécurité des personnes dans les plus brefs délais.

Pour l'heure, la situation ne présente aucune menace particulière pour la population ni pour l'environnement. Elle ne justifie donc pas la mise en œuvre de dispositions particulières.

Il est néanmoins recommandé d'éviter le secteur.

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99
Agathe Nougé : 06 73 64 76 44

Tél. : 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Incident sur le site COBOGAL à Ambès

Mise en place de déviations routières et fluviales

Suite à l'incident qui s'est déclaré dans l'établissement COBOGAL à Ambès et compte tenu des risques pouvant être générés par cet événement, la circulation est interdite sur les axes/routes menant aux communes de ... jusqu'à nouvel ordre. *(Préciser le nom de routes – RN ...)*

Par conséquent, les déviations suivantes ont été mises en place :

lister les déviations

Les usagers sont invités à renforcer leur vigilance et leur prudence en respectant la signalisation.

À noter également, que la navigation est interdite sur l'estuaire de la Gironde jusqu'à nouvel ordre.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la cellule d'information du public au 0811 000 633 ou vous rendre sur le site internet des services de l'État : www.gironde.gouv.fr

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99
Agathe Nougé : 06 73 64 76 44

Tél. : 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex



Bordeaux, le

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Incident sur le site COBOGAL à Ambès

La préfète décide le confinement des habitants de la commune d'Ambès

L'incident (*incendie, explosion...*) qui s'est produit ce jour à X heures sur le site COBOGAL à Ambès, a généré **un risque thermique et/ou de surpression**. Afin d'assurer dans les meilleures conditions la protection des populations, la préfète de la Gironde demande expressément aux habitants de la commune d'Ambès de se confiner et de se conformer aux consignes suivantes :

- Rejoignez calmement un bâtiment en dur ;
- Si vous êtes en voiture, rejoignez un bâtiment en dur ;
- Fermez portes et fenêtres et arrêtez la ventilation et la climatisation ;
- Tenez-vous informés et respectez les consignes diffusées par les autorités ;
- Si vos enfants sont à l'école ou au centre de loisirs, n'allez pas les chercher, les enseignants ou les responsables d'établissement les prennent en charge ;
- Laissez les lignes téléphoniques libres pour les services de secours, n'utilisez pas votre portable ou votre ligne fixe.
- Tenez-vous informés de l'évolution de la situation sur le site www.gironde.gouv.fr ou @PrefAquitaine33 (Twitter) ou @PrefetNouvelleAquitaine33 (Facebook), ou en écoutant les médias.

Ce confinement ne durera que quelques heures.

Contacts Presse :

Sophie BILLA : 06 07 62 05 99 / Agathe NOUGUÉ : 06 73 64 76 44

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, préfecture de la Gironde

Bureau de la Communication Interministérielle - Tél. : 05 56 90 60 18 - pref-communication@gironde.gouv.fr

Twitter [@PrefAquitaine33](https://twitter.com/PrefAquitaine33) - Facebook [@PrefetNouvelleAquitaine33](https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33)



Bordeaux, le 10 décembre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

EXERCICE-EXERCICE-EXERCICE

Communiqué de presse n° 1 - 22h30

Fuite de gaz sur le site Seveso Cobogal à Ambès

Un nuage de gaz s'échappe depuis 20h40 de l'une des sphères de stockage contenant du butane sur le site de l'entreprise Cobogal située dans la zone industrielle du Bec d'Ambès. Dès le déclenchement du système de télé-alarmes, l'exploitant a déclenché son plan d'opération interne.

Cette entreprise est classée site Seveso - seuil haut - en raison du stockage de gaz liquéfiés : propane et butane. Les forces de sécurité intérieure (SDIS et gendarmerie) se sont immédiatement rendues sur zone afin de mettre en place un périmètre de sécurité et procèdent aux premières mesures pour quantifier le niveau de gaz dans l'air.

La préfète de la Gironde a immédiatement déclenché le plan particulier d'intervention (PPI) du site et a ouvert un centre opérationnel départemental en préfecture où l'ensemble des services de l'État (SIDPC, DREAL, ARS...) sont regroupés pour gérer l'événement. Un poste de commandement est également activé au sein d'une entreprise voisine qui se trouve sur la commune d'Ambès.

En raison du risque d'inflammation voir d'explosion du nuage de gaz, les personnes présentes à l'intérieur du périmètre de sécurité ont été évacuées (35 personnes). Le maire d'Ambès a activé son plan communal de sauvegarde et ouvert la salle communale Casanova, place du marché pour accueillir les personnes évacuées.

Pour la mise en place du périmètre, plusieurs axes routiers sont coupés à la circulation :

- intersection entre la RD113 et le chemin départemental 1050 au niveau du rond point Fort Lajard ;
- intersection entre la RD113 et le chemin d'Izard ;
- intersection entre le chemin départemental 10 et le lieu-dit Mirambaud.

L'extrémité du bec d'Ambès est interdite à la circulation depuis ces axes.

Compte tenu des conditions météorologiques et notamment de l'orientation du vent (Nord-Nord-Est), la navigation est interrompue sur la Garonne et les activités des entreprises avoisinantes ont été suspendues. Des odeurs de gaz pourraient être ressenties jusqu'à la métropole bordelaise mais n'implique pas de mesures de confinement des populations.

Contacts Presse :

Sophie BILLA : 06 07 62 05 99 / *Agathe NOUGUÉ* : 06 73 64 76 44

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, préfecture de la Gironde

Bureau de la Communication Interministérielle - Tél. : 05 56 90 60 18 - pref-communication@gironde.gouv.fr

Twitter [@PrefAquitaine33](https://twitter.com/PrefAquitaine33) - Facebook [@PrefetNouvelleAquitaine33](https://www.facebook.com/PrefetNouvelleAquitaine33)

2 Esplanade Charles de Gaulle - CS41397 - 33077 BORDEAUX Cedex - www.gironde.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le

Fin de l'incident sur le site COBOGAL à Ambès

L'incident qui s'est déclaré ce jour sur le site COBOGAL à Ambès est désormais terminé. Les analyses effectuées par les services de l'État sur la zone concernée font apparaître que la situation ne présente plus aucun danger ou risque pour la population.

Par conséquent, la préfète de la Gironde vient de lever l'ensemble des mesures prises (**confinement, restrictions de circulation...**) ces dernières heures/jours et appelle les habitants à reprendre une activité normale.

Bureau de la communication interministérielle

Sophie Billa : 06 07 62 05 99
Agathe Nougé : 06 73 64 76 44

Tél. : 05 56 90 60 18
pref-communication@gironde.gouv.fr



2, esplanade Charles-de-Gaulle
2/2 CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE



INFORMATION

Tenez-vous informé et suivez les consignes des autorités sur les comptes officiels :

@PrefAquitaine33 | @Place_Beauvau
et sur France Bleu Gironde



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE



AIDEZ-NOUS

N'encombrez pas les réseaux de communication nécessaires à l'organisation des secours **15, 17, 18 et 112**

📞 Ne téléphonez qu'en cas d'urgence



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE



ACTIVATION DE LA CELLULE D'INFORMATION DU PUBLIC EN PRÉFECTURE

0811 - 000 - 633



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE

((⚠)) ALERTE PRODUIT DANGEREUX



CONFINEMENT

- ✓ **Evitez** le secteur
- ✓ **Abritez-vous** dans un lieu à proximité
- ✓ **Fermez** les portes, fenêtres et aérations
- ✓ **Coupez** la ventilation



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE

((⚠)) ALERTE PRODUIT DANGEREUX



CONFINEMENT

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils seront pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours.

⚠ **D'autres informations à venir**



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33

INCIDENT SUR UN SITE SEVESO EN GIRONDE



EVACUATION EN COURS

Éloignez-vous du secteur.

- 📱 **En cas de difficulté pour vous déplacer** contactez votre mairie ou composez les numéros des services de secours (17/18/112).

⚠ **D'autres informations à venir**



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33



CIRCULATION

Circulation interdite sur certains axes routiers.
Des déviations sont en cours.

- ✓ **Evitez le secteur** et reportez vos déplacements.



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33



FIN DE L'ALERTE

L'incident est terminé et ne présente plus
aucun danger ou risque pour la population.



PRÉFECTURE
DE LA GIRONDE



@PrefAquitaine33



/PrefetNouvelleAquitaine33



Abritez-vous dans un bâtiment clos à proximité immédiate, afin de limiter l'exposition au danger.



Arrêtez la ventilation.



Évitez toute flamme ou toute étincelle.



N'encombrez pas les réseaux téléphoniques.



**ALERTE
PRODUITS
DANGEREUX**



N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours.



Fermez les fenêtres, les portes et les aérations.



Respectez les consignes des autorités diffusées par la radio, la télévision, les sites internet et réseaux sociaux du ministère de l'Intérieur ou du Gouvernement.



@Place_Beauvau



/ministere.interieur



PROPANE

1 – UTILISATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE

1.1 Identification du produit Utilisation de la substance ou du mélange

Gaz de Pétrole Liquéfié : Propane.
Présent à la pomperie et sous le hall d'exploitation.

2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

Pictogramme de danger :



Mention de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H220 Gaz extrêmement inflammable.
H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence – Prévention :

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
P273 Eviter le rejet dans l'environnement.
P283 Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.
P314 Consulter un médecin en cas de malaise.
P377 Fuite de gaz : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.
P381 Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.
P410+P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit

Conseils de prudence – Intervention :

Conseils de prudence – Stockage :

3 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



4 – PREMIER SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

4.1 Description des premiers secours/Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Synthèse FDS

L'intégralité de la Fiche de Données de Sécurité de la substance/du mélange est consultable au bureau de l'Adjoint QSE



PROPANE

Après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un médecin. Si la respiration est difficile administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Placer sous surveillance médicale.

Après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas de contact avec le liquide : traiter les gelures comme les brûlures. Ne pas enlever les vêtements adhérents à la peau. En cas de brûlures graves, faire hospitaliser.

Après contact oculaire : Ne pas porter de verre de contact. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion : L'ingestion durant la manipulation est peu vraisemblable. Consulter éventuellement un médecin.

Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Après inhalation : En cas d'inhalation de fortes concentrations : Vertiges, maux de tête, nausées. Somnolence. Perte de conscience, asphyxie. Peut irriter les voies respiratoires.

Après contact avec la peau : Le contact avec le produit peut causer des brûlures par le froid ou des gelures.

Après contact oculaire : Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des lésions oculaires sévère et même irréversibles, par gelures consécutives à la rapide évaporation du liquide. Irritation des yeux.



BUTANE

1 – UTILISATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE

1.1 Identification du produit Utilisation de la substance ou du mélange

Gaz de Pétrole Liquéfié : Butane
Présent à la pomperie et sous le hall d'exploitation.

2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

Pictogramme de danger :



Mention de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Conseils de prudence – Prévention :

P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P243 Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

P273 Eviter le rejet dans l'environnement.

P283 Porter des vêtements résistant au feu/aux flammes/ignifuges.

P314 Consulter un médecin en cas de malaise.

P377 Fuite de gaz : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.

P381 Eliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

P410+P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit

Conseils de prudence – Intervention :

Conseils de prudence – Stockage :

3 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



4 – PREMIER SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

4.1 Description des premiers secours/Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Synthèse FDS

L'intégralité de la Fiche de Données de Sécurité de la substance/du mélange est consultable au bureau de l'Adjoint QSE



BUTANE

Après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un médecin. Si la respiration est difficile administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Placer sous surveillance médicale.

Après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas de contact avec le liquide : traiter les gelures comme les brûlures. Ne pas enlever les vêtements adhérents à la peau. En cas de brûlures graves, faire hospitaliser.

Après contact oculaire : Ne pas porter de verre de contact. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion : L'ingestion durant la manipulation est peu vraisemblable. Consulter éventuellement un médecin.

Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Après inhalation : En cas d'inhalation de fortes concentrations : Vertiges, maux de tête, nausées. Somnolence. Perte de conscience, asphyxie. Peut irriter les voies respiratoires.

Après contact avec la peau : Le contact avec le produit peut causer des brûlures par le froid ou des gelures.

Après contact oculaire : Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des lésions oculaires sévères et même irréversibles, par gelures consécutives à la rapide évaporation du liquide. Irritation des yeux.

Les industries d'Ambès soumises à PPI:

AKZO NOBEL - PULP AND PERFORMANCE ZI Ambès 33810 Ambès Tél. 05 56 33 45 45	SPBA Zone Industrielle de la Ferlingue 33810 Ambès Tél. 05 56 77 08 20
COBOGAL ZI Ambès 33810 Ambès Tél. 05 56 77 12 23	VERMILION Chemin départemental 10 Rte du Fort-Lajard ZI du Bec-d'Ambès 33810 Ambès Tél. 05 56 92 92 55
DPA - DOCKS DE PÉTROLES D'AMBÈS Le Bec d'Ambès 33810 Ambès Tél. 05 56 33 83 49	YARA - USINE D'AMBÈS Chemin de Piétru 33810 Ambès Tél. 05 56 77 23 23
EPG - ENTREPÔT PÉTROLIER DE LA GIRONDE CD 10 Ambès 33565 Carbon Blanc Tél. 05 56 77 34 80	

En savoir plus :

DREAL : www.nouvelle.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr
Sirène : www.interieur.gouv.fr/alerte
www.iffo-rme.fr/sons










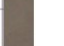


<https://www.spppi-pa-iut-bordeaux.fr>

**DOCUMENT
À LIRE
ET À CONSERVER**


Ambès

et Saint-Louis de Montferrand

Consignes en cas d'alerte

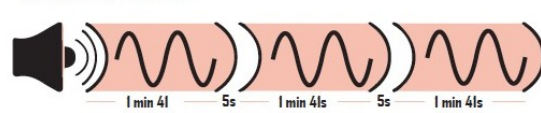
L'alerte



En cas d'accident majeur, dans un établissement "SEVESO Seuil haut", les sirènes émettent l'alerte avec le signal symbolisé ci-dessous.


Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, arrêté ministériel du 23 mars 2007.

Alerte: 4 min. 43 sec.



Lorsque vous entendez ce signal, ou que vous percevez une très forte odeur (ammoniac) ou sur alerte des autorités publiques, vous vous abritez en suivant les consignes ci-contre. Ces consignes sont valables pour tout type d'accident industriel, quel que soit l'endroit où vous vous trouvez, sur la presqu'île d'AMBÈS.

Fin d'alerte: 30 sec




La fin d'alerte sera donnée par la sirène à son continu et confirmée par la radio.


Le Plan Particulier d'Intervention, PPI, est le plan de secours élaboré par le Préfet. Il définit les mesures d'urgence en cas d'accident majeur.

Votre protection


Respectez impérativement ces consignes jusqu'à la fin de l'alerte.




S'abriter : entrez dans le bâtiment le plus proche, dans une pièce aux fenêtres et portes closes, pour vous protéger d'un éventuel nuage toxique ; arrêtez les ventilations, éloignez-vous des fenêtres.



Ne pas sortir : n'allez pas chercher les enfants à l'école, le personnel enseignant connaît les consignes, il sécurisera les enfants.



Ne pas téléphoner : le téléphone est indispensable aux services de secours, laissez-leur le réseau.



S'informer : écoutez la radio, regardez la télévision, elles vous communiqueront les nouvelles consignes.

Les fréquences radio d'information régionale:

89.7	France Inter
100.1	France Bleu Gironde
105.5	France Info



Objets et articles de première nécessité pour faire face à une situation d'urgence. **Regroupez-les et placez-les dans un endroit facile d'accès.**



EAU

Six litres par personne en petites bouteilles



OUTILS DE BASE

Couteau de poche multifonction, ouvre-boîte...



NOURRITURE DE SECOURS

consommant peu d'eau : barres énergétiques, fruits secs, conserves, petits pots pour bébé, etc.



LAMPE DE POCHE

avec deux jeux de piles de rechange ou bien une lampe sans pile à manivelle (dynamo)



BOUGIES

avec allumettes ou briquet



RADIO

avec piles ou batteries, ou bien une radio sans pile à manivelle



TROUSSE MÉDICALE

de premiers soins : bandelettes, alcool, sparadrap, paracétamol, antidiarrhéique, produits hydro-alcooliques pour les mains, etc. ainsi que vos médicaments de traitement en cours



UN DOUBLE DES CLÉS DE MAISON

pour éviter d'avoir à les chercher et risquer de laisser sa porte ouverte ou de se retrouver bloqué dehors ensuite



UN DOUBLE DES CLÉS DE VOITURE

pour éviter de les chercher, ou de les oublier et perdre du temps en cas d'évacuation par la route



VOS PAPIERS D'IDENTITÉ

ainsi qu'une photocopie de vos papiers d'identité



UN TÉLÉPHONE PORTABLE

avec batterie chargée



ARGENT LIQUIDE OU CARTE DE CRÉDIT

PENSEZ ÉGALEMENT À :

- Des vêtements et chaussures de rechange
- Du papier hygiénique et un essentiel d'hygiène personnelle
- Un sac de couchage
- Des jeux divers : cartes, dés, dominos, etc. Si la situation devait durer, cela permettrait de passer le temps
- Un sac plastique pour protéger les objets de valeur et les papiers importants.



Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFr, @place_Beuvau, comptes de la préfecture et des autorités locales.



Pour en savoir plus :
www.gouvernement.fr/risques

GOVERNEMENT.fr





KIT D'URGENCE



**Téléphone et chargeur,
radio à piles et piles de
recharge**



**Lampe torche,
sifflet,
gilet fluorescent**



**Vêtements chauds,
de pluie, couverture
de survie**



**1 à 2 bouteilles d'eau
par personne, aliments
énergétiques, fruits secs,
conserves...**



**Photocopies des papiers
administratifs, double
des clefs, argent liquide**



**Trousse de premiers soins,
médicaments, savon,
brosse à dents, autres
produits d'hygiène**

@Place_Beauvau



/ministere.interieur

ARS	Agence régionale de santé
BCI	Bureau de la communication interministérielle
BCM	Bureau central des mouvements
BLEVE	Boiling liquid expanding vapour explosion
CAI	Centre d'accueil des impliqués
CARE	Centre d'accueil et de regroupement
CCAS	Centre communal d'action sociale
CIP	Cellule d'information du public
CMC	Cellule métropolitaine de crise
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COPG	Commandant des opérations de police et de gendarmerie
CORG	Centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel zonal
CPR	Chef prévisionniste régional
CRAPS	Cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire
CRM	Centre de regroupement des moyens
CSS	Commission de suivi de site
CTA	Centre de traitement des appels
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGA	Directeur général d'astreintes
DO	Directeur des opérations
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDD	Étude de dangers
FF	Flash-fire
GGD	Groupe de gendarmerie départementale
GPL	Gaz de pétroles liquéfiés
GPMB	Grand port maritime de Bordeaux
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
JE	Jet-enflammé
ORSAN	Organisation de la réponse sanitaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PCC	Poste de commandement communal

PCO	Poste de commandement opérationnel
PCS	Plan communal de sauvegarde
PIM	Plan d'intervention métropolitain
PMA	Poste médical avancé
PMV	Panneau à messages variables
POI	Plan d'opération interne
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRV	Point de regroupement des victimes
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEI	Seuil des effets irréversibles
SEL	Seuil des effets létaux
SELS	Seuil des effets létaux significatifs
SGS	Système de gestion de la sécurité
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SIDSIC	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
SINUS	Système d'information numérique standardisé
SI-VIC	Système d'information des victimes
TMD	Transport de matières dangereuses
UVCE	Unconfined vapour cloud explosion
VCE	Vapour cloud explosion
VHF	Very high frequency